JEUDI 16 JANVIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 10856 — JEUDI 16 JANVIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Société en commandite; conseil de surveillance; responsabilité; distribution d'intérêts. — Privilége du vendeur; question d'extinction. — Voie de fait; Tribunal de simple police; condamnation à l'amende pour toute réparation; point de dommage appréciable. — Demande en séparation de corps d'une femme contre son mari; rejet de la demande; frais; point d'action de l'avoué contre le mari. — Preuve; commencement de preuve par écrit; vente; crainte non fondée d'éviction; pouvoir discrétionnaire du juge du fait. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Arrêt; motifs prétendus insuffisants. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Société de commerce; en nom collectif; en commandite; défaut de publicité; tiers; obligation des commanditaires; les mêmes que celles des associés en nom collectif. — *Cour impériale d'Orléans* (2e ch.) : Notaire; compromis; coûts d'arrêts et honoraires; sentence arbitrale; validité. — *Tribunal de commerce du Havre* : Transports maritimes; colis en retard; laissé pour compte; pouvoir des Tribunaux.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Rennes* (ch. des mises en accusation) : Rupture de ban; complicité. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Plainte en diffamation et injure publique de M. le docteur Pamard contre *le Courrier du Dimanche*, *le Charivari* et *la Gazette de France*. — *Tribunal correctionnel de Belfort* : Chemins de fer; transport de poudre; expédition sans avertissement préalable; séjour prolongé en gare; contraventions au règlement ministériel du 15 février 1861. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Escroquerie au préjudice d'un curé de campagne.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 15 janvier.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ. — DISTRIBUTION D'INTÉRÊTS.

Les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions ont engagé leur responsabilité lorsqu'ils ont autorisé la distribution aux actionnaires des intérêts de leurs actions, alors que, d'après les statuts sociaux, aucuns intérêts ne devaient être payés si la société n'avait réalisé aucun bénéfice, et qu'il est constaté qu'ils savaient qu'elle avait, au contraire, subi des pertes. Cette responsabilité a pu néamoins n'être pas considérée comme illimitée et comme devant embrasser toutes les pertes; les juges du fait ont eu le droit de la restreindre au seul dommage qu'ils avaient occasionné aux tiers, c'est-à-dire au montant des intérêts mal à propos distribués.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant Me Rendu, avocat des syndics de la faillite Massu contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 20 novembre 1860.

Rejet d'un second pourvoi formé contre le même arrêt par les membres du conseil de surveillance, qui soutenaient qu'à raison de leur bonne foi reconnue dans la manière d'interpréter la clause des statuts sociaux relative à la distribution des intérêts, ils devaient être affranchis de toute responsabilité. Même rapporteur, même avocat-général, plaidant Me Choppin.

PRIVILÉGE DU VENDEUR. — QUESTION D'EXTINCTION.

Le privilège du vendeur est-il éteint par la péremption de l'inscription d'office, à défaut de renouvellement dans les dix ans?

En admettant la nécessité du renouvellement pour la conservation du privilége du vendeur, n'a-t-il pas été suppléé à ce renouvellement lorsque, sur la revente par l'acquéreur, le nouveau contrat a été transcrit et qu'il a été pris à son profit avant l'expiration du délai de dix ans depuis la première vente, une nouvelle inscription d'office comme délégation du prix en faveur du vendeur originaire?

Admission dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Collet, du pourvoi des époux Leroux contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 30 novembre 1860.

VOIE DE FAIT. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — CONDAMNATION A L'AMENDE POUR TOUTE RÉPARATION. — POINT DE DOMMAGE APPRÉCIABLE.

Lorsqu'une condamnation à une amende de 5 francs a été prononcée par le Tribunal de simple police contre l'auteur d'une voie de fait, le juge de paix de qui elle émane peut déclarer que le fait reproché, et à raison duquel des dommages et intérêts sont réclamés par celui qui a été victime de la violence, n'a occasionné aucun dommage appréciable, et que sa susceptibilité a reçu une réparation suffisante par la condamnation à l'amende.

En prononçant ainsi, le juge n'a fait qu'user du pouvoir souverain et discrétionnaire qu'il tient, en cette matière, de l'article 51 du Code pénal, et n'a pas dénié l'action civile au demandeur, puisqu'il l'a appréciée au fond. Il n'a pas, dès lors, méconnu le principe de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, qui s'oppose à ce qu'on subordonne l'action civile à l'action publique.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Labordère, du pourvoi du sieur Kent-Perron contre un jugement du Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, du 11 janvier 1861.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS D'UNE FEMME CONTRE SON MARI. — REJET DE LA DEMANDE. — FRAIS. — POINT D'ACTION DE L'AVOUÉ CONTRE LE MARI.

L'avoué qui a occupé pour une femme dans une instance en séparation de corps qu'elle a intentée contre son mari, et dans laquelle elle a succombé, n'a pas d'action contre le mari usufruitier des biens dotaux pour réclamer le paiement des frais avancés par lui. L'arrêt qui a admis cette action a faussement appliqué l'art. 268 du Code Nap. et l'art. 878 du Code de procédure (Voir un arrêt d'admission dans le même sens, rapporté dans le *Bulletin* du 8 janvier présent mois ; *Gazette des Tribunaux* du 9 dudit mois).

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Vidal, contre un jugement du Tribunal civil du Puy, du 9 février 1861. — M. le conseiller de Vergès, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Dufour.

PREUVE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — VENTE. — CRAINTE NON FONDÉE D'ÉVICTION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE DU FAIT.

I. Bien que l'article 1341 du Code Napoléon déclare inadmissible toute preuve par témoins et par présomptions, lorsque la contestation porte sur une somme ou valeur qui excède 150 fr., il ne s'ensuit pas que le juge ne puisse recourir à ces mêmes présomptions lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Ce commencement de preuve par écrit peut résulter de documents émanés du défendeur ou dans lesquels il a figuré, et qui rendent vraisemblable le fait allégué.

II. L'acquéreur qui refuse de payer son prix sous le prétexte qu'il y a à son égard danger d'éviction, peut y être contraint, lorsque les juges déclarent, en vertu de leur pouvoir souverain d'appréciation, que le danger est chimérique, et que l'acquéreur dans l'état des choses signalé n'a point juste sujet de craindre d'être évincé ou même troublé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Fournier, du pourvoi du sieur Girolle, contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy du 24 novembre 1860.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 15 janvier.

ARRÊT. — MOTIFS PRÉTENDUS INSUFFISANTS.

Lorsque deux actes destinés à lier entre elles différentes parties ayant été signés ou supposés signés par chacune desdites parties, il a ensuite été reconnu que le premier seulement de ces actes porte la signature de l'une des parties, et articulé par les autres parties que celle qui n'a pas apposé sa signature avait feint de le faire, le rejet de la demande en annulation des deux actes et en dommages-intérêts dirigée par les signataires de l'un et de l'autre contre celui qui s'est abstenu de signer le second, ne peut pas être considéré comme dépourvu de motifs, si le juge a dit à l'appui que les deux actes étaient indépendants l'un de l'autre, et que la partie qui avait signé le premier avait eu le droit de ne pas signer le second. Encore que ce motif ne paraisse pas répondre d'une manière complète au reproche de dol tiré du fait d'avoir feint d'apposer une signature qu'on n'a pas donnée, il suffit pour que l'arrêt qui le contient échappe à l'annulation pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 29 décembre 1859, par la Cour impériale de Bastia. (Pierangeli contre Sanguinetti. — Plaidants, Mes Mathieu-Bodet et Pougnet.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Hély d'Oissel.

Audience du 12 décembre.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — EN NOM COLLECTIF. — EN COMMANDITE. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — TIERS. — OBLIGATION DES COMMANDITAIRES. — LES MÊMES QUE CELLES DES ASSOCIÉS EN NOM COLLECTIF.

Lorsqu'une société en nom collectif à l'égard de plusieurs personnes, et en commandite à l'égard de plusieurs autres, n'a pas été publiée conformément à la loi, elle n'est pour les tiers qu'une société de fait entre toutes ces personnes, et les associés commanditaires sont alors indéfiniment responsables vis-à-vis des tiers au même titre que les gérants collectifs, de toutes les dettes de la société.

En février 1857, une société en nom collectif à l'égard de M. Faguet, et en commandite à l'égard de MM. Blache et Damiron, a été formée pour la vente et la commission des articles de Lyon. Cette société n'a pas été publiée, mais elle a été dissoute le 30 avril 1858, suivant acte sous seings privé, enregistré de suite, et qui a été immédiatement publié. Par cet acte M. Faguet a pris vis-à-vis de MM. Blache et Damiron l'obligation de leur rembourser leur commandite et de les affranchir de toutes contributions aux pertes de la société.

Les choses ainsi réglées, M. Faguet a continué les affaires; il les a continuées malheureusement, car il a été bientôt déclaré en état de faillite, le 3 janvier 1859.

Quand les opérations ont été commencées et que la situation a été connue, les créanciers de M. Faguet, MM. Mollière et Lenoir, MM. Bocoup et Villard, d'une part, et le syndic de la faillite, d'autre part, ont élevé, devant le Tribunal de commerce de la Seine, la prétention que MM. Blache et Damiron, au lieu d'être créanciers de M. Faguet pour une somme quelconque à l'occasion des opérations de leur société de février 1857, avaient au contraire été ses associés jusqu'au bout, associés occultes, mais réels.

Que la dissolution prétendue n'a pas, en effet, été exécutée sérieusement; que les opérations postérieures à cette dissolution avaient pour objet la liquidation, dans leur intérêt, de la société à laquelle ils étaient parties; qu'elles en étaient la continuation et la suite, et qu'il y avait lieu de déclarer la faillite de Faguet commune à MM. Blache et Damiron. Subsidiairement, ils ont prétendu que, faute de publication de l'acte de société de 1857, MM. Blache et Damiron devaient être considérés comme associés purs et simples de M. Faguet, et tenus comme lui de toutes les dettes de leur société; d'où la conséquence que l'obligation de M. Faguet de leur rembourser leur commandite et de les garantir de toute perte était nulle et de nul effet, et que MM. Blache et Damiron ne pouvaient en poursuivre l'exécution.

MM. Blache et Damiron ont résisté à cette demande, soutenant qu'après la dissolution de la société ils ne pouvaient être obligés à rien, puisqu'ils étaient étrangers à toutes les opérations de M. Faguet; et qu'avant, ils n'étaient que des commanditaires, qui ne sont, aux termes de la loi, responsables qu'en cas d'immixtion; qu'étendre à un autre cas la responsabilité, c'était faire ce que le législateur seul aurait le droit de faire et ce qu'il n'avait pas fait.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 octobre 1859, a admis les conclusions subsidiaires dans les termes suivants :

« A l'égard de Blache et Damiron :

« Attendu qu'il est acquis au procès qu'en février 1857 une société sous la raison : A. Faguet et Ce a été formée entre ledit Faguet en nom collectif d'une part, et Blache et Damiron comme simples commanditaires d'autre part, pour une durée de dix années;

« Que cette société n'a pas été revêtue des formalités de publicité prescrites par la loi;

« Que plus tard et après avoir passé par des phases diverses, cette société a été dissoute le 30 avril 1858, suivant acte enregistré, et que cette fois une publication régulière de cette dissolution a eu lieu;

« Attendu que c'est à ces faits que se rattachent les diverses conclusions des parties;

« Atttendu que le privilége attaché à la commandite, de n'engager le commanditaire que jusqu'à concurrence de ce qu'il a promis de verser à ce titre, dépend essentiellement, à l'égard des tiers, des publications prescrites par la loi;

« Que si par la faute des associés, qui manquent à ce devoir de publicité, la société ne peut plus être considérée comme société de fait, les commanditaires deviennent dès lors obligés et indéfiniment responsables vis-à-vis des tiers, comme et au même titre que l'étaient les gérants en nom collectif;

« Attendu que cette conséquence, d'après ce qui précède, est évidemment applicable aux défendeurs dans la cause, et que leurs obligations et leur situation doivent être réglées jusqu'à cette époque d'après les éléments que constatent les écritures de la société, Blache et Damiron devant supporter la confusion dans l'actif social de tous leurs versements, de quelque nature qu'ils soient, et l'extinction préalable de tout le passif social;

« Attendu que si on prétend encore qu'au-delà du 30 avril et nonobstant les publications convenues, la solidarité de Blache et Damiron doit encore être due, parce qu'ils auraient facilité les nouvelles opérations de Faguet, continuées sous la raison commerciale : A. Faguet et Ce, et attiré, par leurs manœuvres, de nouveaux créanciers pour les suppléer dans le crédit qu'ils avaient fait à Faguet, dans le but de se faire payer par lui, ces manœuvres ne sont pas justifiées; qu'au contraire il appert de diverses circonstances qui ont eu lieu après cette deuxième époque, que les créanciers plaignants n'ont pu se faire illusion sur ce point;

« Qu'eux-mêmes, dans le mémoire qu'ils ont fait distribuer au Tribunal, font des déclarations qui impliquent que, consultés sur la solvabilité de A. Faguet, Blache et Damiron, en répondant qu'il était bon puisqu'ils le créditaient eux-mêmes, faisaient connaître que leur commandite n'existait plus et qu'ils devaient être remboursés dans une époque rapprochée;

« Qu'en outre, en mars 1859, lorsque les créanciers de Faguet ont été appelés pour venir au secours de sa position très compromise, c'est en présence de Faguet seul qu'ils se trouvaient, et qu'alors ils insistaient auprès de Blache et Damiron pour que ceux-ci se joignissent comme créanciers aux mesures proposées, et enfin qu'ils ont eux-mêmes disposé de l'actif alors entre les mains de leurs commissaires, ce qui est en contradiction formelle avec leurs prétentions actuelles;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, adjuge le profit du défaut précédemment prononcé contre Faguet;

« En conséquence, et statuant à l'égard de toutes les parties en cause, annule en tant que de besoin les conventions qui ont eu lieu entre Faguet, Blache et Damiron, relativement à la liquidation de leur société;

« Dit que Blache et Damiron seront tenus, comme associés en nom collectif, d'éteindre le passif de la société A. Faguet et Ce jusqu'au 30 avril 1858;

« Ordonne en conséquence qu'une nouvelle liquidation aura lieu, arrêtée à cette époque d'après les principes posés dans les motifs du jugement;

« Que les parties s'entendront à cet égard pour établir à nouveau leurs comptes de conformité, sinon dit qu'il sera fait droit;

« Déclare Mollière et consorts mal fondés dans le surplus de leurs conclusions, les en déboute;

« Dit qu'il sera fait masse des dépens de la demande de Mollière et consorts et de celle du syndic y compris l'enregistrement du présent jugement, relatif à ces demandes, pour le tout être supporté par moitié par le syndic de la faillite Fraguet, que ledit syndic est toutefois autorisé à employer en frais de syndicat.

MM. Blache et Damiron ont interjeté appel de ce jugement.

Dan leur intérêt, *Me Plocque*, après avoir établi que la société formée en février 1857 n'était qu'en commandite à l'égard de ses clients, et n'avait pour gérant que M. Faguet, et que le fait était reconnu par toutes les parties, a fait remarquer qu'il n'était même pas allégué que ses clients, à la tête chacun d'un établissement important à Lyon, aient jamais été associés à M. Faguet, négociant à Paris, à autre titre que celui de commanditaire; que les premiers juges avaient reconnu l'exactitude de ce fait, et en étaient arrivés néanmoins à les déclarer responsables de toutes les dettes de cette société, sans constater à leur charge des faits d'immixtion, les seuls pour lesquels la loi déclare responsables les associés commanditaires. C'est pour défaut de publication de l'acte de société que cette peine a été prononcée contre eux, et ils n'auront plus le droit de réclamer les capitaux qu'ils avaient versés dans la société soit à titre de commandite, soit en compte-courant libre. Or, cette excessive rigueur ne peut se justifier ni en droit ni en raison. En effet, la peine de la responsabilité indéfinie n'est prononcée contre le commanditaire, aux termes des articles 27 et 28 du Code de commerce, que pour un seul cas bien déterminé, le cas d'immixtion; or, il est de principe, qu'une peine prononcée pour un cas ne peut pas être étendue à un autre, et ce principe doit s'appliquer à l'espèce avec d'autant plus de raison, qu'outre le défaut d'analogie, le manque de publication est prévu et réglé par l'article 42 du Code de commerce, qui y applique une peine différente en prononçant la nullité de la société vis-à-vis des tiers, sans qu'elle puisse leur être opposée à eux-mêmes. L'inobservation des formalités relatives à la publicité a seulement fait dégénérer la société dont il s'agit en société de fait pendant la durée de ses opérations, mais il n'en résulte pas pour de simples commanditaires une responsabilité subversive de tout esprit de justice, et que repoussent également la loi, la doctrine et la jurisprudence. Une société de cette nature se liquide d'après les bases de la convention qui l'établit, convention qui, étant le seul titre des tiers, est nécessairement indivisible et ne peut être invoquée par eux dans certaines dispositions, sans qu'ils la saisissent dans son ensemble.

Me Rousse, avocat des créanciers, MM. Mollière et Lenoir, et MM. Bocoup et Villard, a soutenu le système de la demande originaire de ses clients appelants incidemment.

Me Martini, avocat du syndic, a soutenu le même système.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel de Blache et Damiron :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant que c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré dans la cause Blache et Damiron comme obligés et indéfiniment responsables vis-à-vis des tiers, et ce au même titre que l'était Faguet lui-même, gérant en nom collectif;

« Qu'il est constant en effet, ainsi que les documents de la cause l'établissent, que les créanciers ont eu dès 1857 connaissance de la société existante entre Faguet, Blache et Damiron; qu'il résulte de cet état de choses que les tiers ont pu être trompés par l'apparence d'une société de fait, que l'invocation tardive d'un acte demeuré secret n'a pu restreindre dans les limites d'une société en commandite;

« En ce qui touche les appels de Mollière et Lenoir et Bocoup et Villard;

« Adoptant également les motifs des premiers juges;

« Et considérant, en outre, qu'il résulte du fait reconnu constant par le présent arrêt que, à partir du 30 avril 1858, aucune société n'a existé entre Faguet, Blache et Damiron, et qu'il devient désormais superflu d'examiner la question de savoir si des faits d'immixtion peuvent ou non être imputés à Blache et Damiron,

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Vilneau.

Audience du 11 décembre.

NOTAIRE. — COMPROMIS. — COUTS D'ACTES ET HONORAIRES. — SENTENCE ARBITRALE. — VALIDITÉ.

Le compromis fait entre un notaire et son client pour le règlement de leurs comptes, et la sentence arbitrale qui intervient par suite de ce compromis, ne sont pas nuls et de nul effet, parce qu'au nombre des points à régler se trouveraient des coûts d'actes et des honoraires soumis à la taxe.

Rien ne s'opposerait d'abord à ce que ce compromis et cette sentence arbitrale restassent valides en ce qui concerne les points qui ne sont pas matière d'ordre public.

Même au point de vue de cette dernière matière, le compromis, soit explicitement, soit implicitement, ne contenant rien qui prouve que les parties aient entendu déroger au droit de recourir à la taxe, la sentence arbitrale n'a pas d'autre caractère que celui d'un règlement des coûts d'actes et honoraires, après lequel la taxe pourrait toujours être réclamée.

La nullité du compromis et de la sentence arbitrale ne ressortirait que si on avait prétendu enchaîner la partie par une renonciation à ce droit de réclamer la taxe, ou par une transaction quelconque sur ce point; mais cette nullité ne peut être invoquée uniquement parce qu'en vertu du compromis les arbitres auraient statué sur les coûts d'actes et les honoraires du notaire indistinctement compris dans toute la contestation entre les parties.

M. Gastinel, notaire à la résidence d'Artenay, avait à régler avec le sieur Thévenin, son client, les comptes de diverses affaires, et particulièrement à déterminer le montant des sommes qui lui seraient dues à titres d'honoraires, dans les circonstances où il avait agi, comme notaire, dans l'intérêt du sieur Thévenin.

Les deux parties convinrent de s'en remettre à un arbitrage et, en conséquence, un compromis fut rédigé à la date du 1er juillet dernier, dans lequel les trois arbitres choisis par elles reçurent la mission de prononcer comme amiables compositeurs, définitivement et en dernier ressort, et sans que leur sentence pût être attaquée par l'une des voies de droit, ordinaire ou extraordinaire.

On remarquera que ce compromis saisissait les arbitres indistinctement de tous les points en litige, c'est-à-dire sans mettre aucune différence entre ceux qui portaient sur des faits de contestation ordinaire, et ceux qui, comme ressortant de l'office du notaire, pouvaient, à ce titre, appeler l'intervention de l'autorité publique, par exemple, celle du président du Tribunal civil, pour la taxe des honoraires.

Ce compromis fut suivi d'effet par la constitution des trois arbitres en Tribunal arbitral, et par la comparution des parties devant eux en des réunions assez nombreuses.

Seulement, et au moment où la sentence arbitrale paraissait devoir être rendue, le 12 août 1861, le sieur Thévenin fit signifier, tant aux arbitres qu'au sieur Gastinel, une déclaration requérant un délai suffisant pour que sa défense fût pleine et entière, offrant de proroger les délais du compromis, protestant contre ce qui serait fait au mépris de cette déclaration, et s'opposant notamment à ce qu'il fût passé outre à la rédaction d'une sentence arbitrale.

Le motif de cette déclaration du sieur Thévenin était appuyé sur ce qu'un procès l'intéressant était pendant devant la Cour impériale de Paris, et qu'il lui importait d'attendre que cette Cour eût prononcé avant qu'il pût être statué sur la contestation entre lui et le sieur Gastinel.

Quoi qu'il en soit de cette déclaration, il est certain que la sentence des arbitres intervint précisément à cette date du 12 août 1861, et qu'après son dépôt au greffe, le sieur Gastinel poursuivit contre le sieur Thévenin l'exécution des condamnations qui en ressortaient.

C'est dans ces circonstances et par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, que le sieur Thévenin fit ajourner le sieur Gastinel devant le Tribunal civil d'Orléans, et qu'entre autres questions, on plaida sur celle de savoir si la sentence arbitrale du 12 août 1861, ne devait pas être

annulée dans son entier, en ce que le compromis dont elle était la réalisation et le résultat avaient porté sur une matière, celle des honoraires réclamés par le sieur Gastinel, qui, en sa qualité de notaire, le soumettait à la nécessité de la taxe, disposition d'ordre public écrite dans l'article 173 du Tarif de 1807, et dont le sieur Thévenin ne pouvait par aucun moyen le relaxer.

Nous extrayons du jugement rendu à la date du 26 octobre 1861, par le Tribunal d'Orléans, les seuls considérants relatifs à cette question intéressante, laissant de côté tous ceux qui ne concernaient que les autres points du procès :

« Le Tribunal,

« Considérant qu'aux termes de l'acte sous seings privés du 1er juillet 1861, enregistré, Me Gastinel, notaire à Artenay, et Thevenin, son client, ont nommé des arbitres amiables compositeurs, à l'effet de les entendre, d'examiner leurs livres et pièces, régler leurs comptes respectifs et en fixer le reliquat, et que le compte de Gastinel comprend les frais et honoraires, déboursés et avances qu'il prétend lui être dus par Thévenin ;

« Que l'article 173 du tarif du 16 février 1807 dispose que tous les actes du ministère des notaires qui ne sont pas tarifés par la loi seront taxés par le président du Tribunal civil ; qu'il est avec raison décidé que cette disposition est d'ordre public, et qu'il ne dépend pas des parties de s'y soustraire par quelque convention que ce soit ; qu'ainsi Gastinel et Thévenin ont fait un compromis nul comme portant une clause dont ils n'avaient pas la libre disposition, et qu'aux termes des articles 1003 et 1028 du Code de procédure civile la sentence arbitrale du 13 août 1861 doit être annulée;

« Qu'il serait peu intéressant de rechercher si, en thèse générale, la nullité d'une disposition d'un jugement arbitral entraîne ou non la nullité de toutes les autres dispositions de ce jugement :

» Que les comptes d'entre Gastinel et Thevenin, comprenaient, il est vrai, quelques articles de déboursés et avances sur lesquels les parties auraient pu valablement compromettre ;

« Mais qu'il résulte des documents produits par les parties que ces articles sont en très petit nombre, et que dans le compte présenté par Gastinel, les frais et honoraires d'actes notariés s'élevaient à un chiffre supérieur à la somme de 4,665 fr. 61, que Thevenin a été condamné à lui payer ;

« Que bien plus, le mandat confié aux arbitres par le compromis avait pour but de régler les comptes respectifs des parties et en fixer le reliquat sans indication des difficultés et sans détermination des éléments composant les comptes; que de même le jugement arbitral a statué par une seule disposition sur le chef unique du litige ;

« Que le compromis comme la sentence arbitrale dont s'agit forment donc, conformément à la volonté des parties, un tout simple et indivisible, et que, par conséquent, la sentence attaquée doit nécessairement être annulée dans son entier..... ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal..... reçoit Thevenin opposant à l'ordonnance d'*exequatur* dont est revêtue la sentence arbitrale du 12 août 1861 ;

« Déclare nuls et de nul effet le compromis du 1er juillet 1861, la sentence arbitrale du 12 août et l'ordonnance d'*exequatur* du 21 août même année, etc., etc. »

Mais la Cour, sur l'appel du sieur Gastinel et contrairement aux conclusions de M. Greffier, premier avocat-général, a infirmé ce jugement dans les termes suivants :

« La Cour,

« Considérant, en fait, que, par leur compromis du 1er juillet 1861, dûment enregistré, les parties ont donné aux arbitres par eux choisis le pouvoir de régler, comme amiables compositeurs, leurs comptes respectifs et d'en fixer le résultat, renonçant à attaquer la sentence à intervenir par voie d'appel, requête civile et autres voies de droit ;

« Considérant que les comptes à régler embrassaient : 1° des avances de toutes natures faites par Gastinel pour Thévenin, et s'élevant, ainsi qu'il résulte du détail de son compte, à une somme de 6,700 fr.; 2° des frais et honoraires d'actes du ministère du notaire Gastinel pour une somme de 5,910 fr.; 3° des à-comptes payés par Thévenin ou des sommes touchées pour lui par Gastinel, reconnues par ce dernier d'abord et dans son assignation pour une somme de 8,930 fr., et plus tard, devant les arbitres, pour une autre somme de 2,499 fr., au total pour la somme de 11,429 fr., chiffre que Thévenin prétendait devoir être élevé à une somme supérieure ;

« 4° Des à-comptes et répétitions à porter au crédit de Thévenin suivant celui-ci, en dehors des chiffres qui précèdent, et dont le montant, non admis par Gastinel, dépassait une somme de 4,000 francs ;

« Considérant que le compromis conférait dès lors aux arbitres la mission : 1° de reconnaître et constater à l'égard de tous les articles contestés, autres que les coûts d'actes, l'existence et le fondement même de la répétition; 2° de fixer le chiffre précis du montant de chaque répétition ; qu'ainsi, en dehors du règlement des coûts d'actes, les arbitres avaient à se livrer à des appréciations multipliées, et à rendre des décisions importantes pour l'apurement de la situation respective des parties ;

« Que dans un tel état de choses, et en supposant pour un moment que les parties eussent entendu donner aux arbitres le pouvoir de régler le montant des frais et honoraires des actes notariés, avec renonciation de la part de Thévenin au droit de réclamer la taxe desdits actes, la nullité qui entacherait cette partie dompromis et, par suite, la partie correspondante de la sentence arbitrale, ne pourrait affecter les pouvoirs conférés aux arbitres pour les opérations considérables ayant pour objet le règlement, c'est-à-dire l'admission en principe et la détermination, quant au chiffre des nombreuses répétitions portées par les parties à leurs débit et crédit respectifs, et tout à fait étrangère à la partie du compte ayant pour objet des coûts d'actes notariés;

« Considérant d'ailleurs, et en droit, que si l'article 1003 ne permet de compromettre que sur les choses dont on a la libre disposition, on ne saurait contester à un notaire le droit de disposer des frais et émoluments de ses actes, et de se soumettre à un règlement par des tiers autres que le magistrat désigné par la loi, règlement obligatoire pour lui, alors même que le résultat lui en serait défavorable ;

« Qu'on ne peut non plus dénier à la partie qui pourrait incontestablement traiter à l'amiable avec le notaire le même droit de disposition et la même faculté, en conservant toutefois, par cette partie dans les deux cas, le droit que, par de hautes considérations d'intérêt et d'ordre public, la jurisprudence consacre en sa faveur, de réclamer la taxe, en tout état de cause, même après le paiement, et sans pouvoir être enchaînée par aucune renonciation ni transaction sur ce point ;

« Considérant que la nullité d'une renonciation au droit de demander la taxe ne saurait cependant être considérée comme une nullité d'ordre public, susceptible d'être relevée par le ministère public ou par les tiers ;

« Que la partie serait, à cet égard, dans la même position que les mineurs ou les femmes mariées, qui peuvent exciper ou ne pas exciper de la nullité de l'engagement par eux souscrit ; qu'ainsi, la nullité relative dont le client peut se prévaloir vis-à-vis du notaire ne peut engendrer d'autre conséquence que la conservation du droit de recourir à la taxe,

« Considérant, au surplus, qu'une telle renonciation ne se présume pas ;

« Considérant, en fait, qu'on ne lit aucune renonciation semblable dans le compromis du 1er juillet 1861 ;

« Qu'on ne peut l'induire implicitement d'aucuns des termes de cet acte, pas plus que de la formule générale et du style qui le termine ;

« Qu'il n'apparaît nullement que les difficultés qui divisaient les parties aient porté sur le chiffre des coûts d'actes réclamés ; que, dans les nombreuses conférences qui ont eu lieu devant les arbitres, il n'apparaît pas que Thevenin ait élevé aucune critique sur le chiffre des frais et honoraires des actes notariés ; ce qui est confirmé par cette circonstance que, ni devant les premiers juges, ni devant la Cour, Thevenin n'a fait entendre aucune plainte sur l'exagération des réclamations de son notaire ;

« Qu'enfin la sentence arbitrale ne statue sur aucune difficulté de cette nature ;

» Considérant qu'il n'est pas permis, dès lors, de regarder comme constant, qu'en appelant les arbitres à régler le chiffre des frais et honoraires réclamés, comme de tous les autres articles du compte, les parties aient entendu en aucune façon déroger au droit réservé à Thévenin par la jurisprudence, de recourir à la taxe, s'il le jugeait convenable, après le règlement des arbitres ;

« Considérant enfin que Gastinel ne conteste nullement, et reconnaît, au contraire, par des conclusions formelles, à Thevenin le droit de réclamer la taxe, droit parfaitement distinct de celui de révision de tous les autres articles du compte ;

« Qu'ainsi, Thevenin est sans intérêt légitime à alléguer la nullité du compromis et de la sentence arbitrale ;

« Par tous ces motifs :

« La Cour reçoit Gastinel appelant du jugement du Tribunal de première instance d'Orléans, en date du 28 octobre 1861 ;

« Faisant droit sur cet appel, infirme ledit jugement, etc.

« Statuant au principal :

« Déclare Thevenin mal fondé dans son opposition à l'ordonnance rendue le 27 août 1861 pour l'exécution de la sentence arbitrale du 12 août même année ;

« Ordonne que lesdites ordonnance et sentence arbitrale sortiront leur plein et entier effet ;

« Sauf le droit qui continue d'appartenir à Thevenin de demander, avant toute exécution des condamnations contre lui prononcées, la taxe des frais et émoluments de tous les actes notariés dont le paiement est ordonné par la sentence arbitrale ;

« Condamne Thevenin à tous les dépens, etc. »

(Conclusions contraires de M. Greffier, premier avocat-général. Plaidants, Mes Robert de Massy pour le sieur Gastinel, et Trolley de Roques, du barreau de Paris, pour le sieur Thevenin.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Rœderer.

Audience du 23 novembre.

TRANSPORTS MARITIMES. — COLIS EN RETARD. — LAISSÉ POUR COMPTE. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

I. Les Tribunaux peuvent, suivant les circonstances, décider que des colis parvenus en retard à leur destination seront laissés pour le compte des compagnies ou armateurs qui s'étaient chargés d'en effectuer le transport.

II. Spécialement, *il y a lieu d'admettre le laissé pour compte fait par le propriétaire de la marchandise, lorsque celui-ci avait fait un voyage dans le but de la réaliser lui-même, que la marchandise, par suite d'une erreur de direction, n'est parvenue à sa destination que longtemps après son expédition, dans un temps moins propice pour la vente que celui en vue duquel elle avait été expédiée, et au moment où le destinataire n'était plus à même de l'utiliser, et que la marchandise consistait en objets dont un long séjour en mer devait entraîner la détérioration.*

En résumé, le laissé pour compte doit être admis toutes les fois qu'il est le seul mode de réparation possible et convenable du préjudice éprouvé par le propriétaire de la marchandise parvenue en retard à sa destination.

En novembre 1860, M. Dupré, qui avait pris les devants en s'embarquant sur un bateau à voiles, chargea sa femme de lui expédier, par steamer, une caisse renfermant des articles de Paris, et spécialement de la fausse bijouterie. M. Dupré s'était rendu à Porto-Ricco pour y réaliser lui-même, vers les fêtes de Noël et du jour de l'an, ces marchandises, qui devaient lui être adressées à Saint-Thomas, à la consignation de MM. Roncajolo Fontana et Ce, et lui parvenir à Porto-Ricco par les soins de ces derniers.

Mme Dupré fit charger au Havre le colis renfermant lesdites marchandises, et marqué E D 1, sur un navire de la *Royal Mail Steam-Packet Company*, duquel elles devaient être à Southampton transbordées sur un steamer partant dans les premiers jours de décembre pour Saint-Thomas, et il lui fut délivré par MM. Davidson et Ce, agents de la compagnie, un connaissement indiquant que le colis devait être expédié dans les conditions ci-dessus à l'adresse de MM. Roncajolo Fontana et Ce.

Un des steamers de la compagnie, l'*Oneïda*, parti de Southampton le 5 décembre, et arrivé à Saint-Thomas le 21, devait avoir à son bord le colis de M. Dupré. Ce colis était, en effet, porté sur l'*Oneïda*. Il ne fut cependant délivré aucun colis pour M. Dupré à MM. Roncajolo Fontana et Ce, et ceux-ci firent certifier au dos du connaissement, par l'agent de la compagnie, qu'aux lieu et place du colis E D 1 expédié à M. Dupré, le capitaine de l'*Oneïda* avait débarqué à Saint-Thomas un autre colis marqué EDT 1, et qui avait Valparaiso pour destination. On peut induire de là qu'il y avait eu confusion entre les deux colis, et que celui de M. Dupré, pris pour le colis EDT 1, avait été acheminé à Valparaiso. Quoi qu'il en soit, M. Dupré attendit vainement son colis pendant près de sept mois, et, ne le voyant pas arriver, il prit ses dispositions pour revenir en France. Il était à la veille de s'embarquer, lorsque, le 20 juillet, il reçut une lettre de MM. Roncajolo Fontana et Ce lui annonçant que le colis leur avait été présenté, le 15 juillet, et qu'ils l'avaient refusé, suivant ses ordres. M. Dupré fit son retour au Havre à la fin de la première quinzaine d'août à bord du steamer par lequel la compagnie *Royal Mail Steam-Packet* recevait elle-même la nouvelle que le colis était retrouvé.

Cependant, dès le mois de juin, MM. Davidson et Ce avaient été assignés devant le Tribunal de commerce, à la requête de M. Dupré, en paiement de la valeur de la caisse et en 1,000 fr. de dommages-intérêts. L'affaire avait été renvoyée devant un commissaire-rapporteur. Après son retour, M. Dupré a persisté dans son laissé pour compte. MM. Davidson et Ce ont prétendu que, comme entrepreneurs de transport, ils ne pouvaient être tenus de l'accepter, et que M. Dupré devait recevoir sa marchandise et ne pouvait leur réclamer que des dommages-intérêts s'il prouvait qu'il y avait eu faute de leur part ; ils ont même soutenu que l'erreur de direction du colis provenait de la faute de Mme Dupré ; que l'on avait inscrit sur le colis le mot *Callao* ; que cette inscription, seule cause de l'erreur, avait été faite par les agents de M. Dupré, et qu'ainsi il ne pouvait même réclamer de dommages-intérêts. Après le dépôt du rapport, et en persistant dans ces prétentions, ils ont demandé un supplément d'instruction.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Vu le rapport de M. le commissaire devant lequel les parties ont été renvoyées ;

« Attendu qu'il résulte clairement : 1° de la mention mise au dos du connaissement par l'agent de la compagnie Royal Mail Steam Packet, à Saint-Thomas ; 2° d'une déclaration du même agent dûment légalisée, que la caisse E D n° 1 envoyée du Havre, pour compte de E. Dupré, à l'adresse des sieurs Roncajolo Fontana et Ce, à Saint-Thomas, figurait sur le manifeste du steamer *Oneïda*, parti de Southampton le 5 décembre 1860, et arrivé à Saint-Thomas le 21, mais qu'elle n'a pas été livrée par ce steamer à la destination indiquée ;

« Qu'après avoir été, par erreur, expédiée sur un des ports de l'Océan-Pacifique, elle n'en est revenue que le 15 juillet 1861, et qu'ayant alors été présentée aux destinataires, ceux-ci, sur l'ordre du propriétaire, ont refusé de la recevoir ;

« Attendu que, pour se soustraire à la responsabilité que ces faits mettent à sa charge, la compagnie insinue que l'inscription du mot *Callao*, constatée sur la caisse, à son arrivée à Saint-Thomas, le 15 juillet, a pu être l'œuvre de l'expéditeur, auquel il faudrait ainsi faire remonter la faute de la fausse direction donnée à la caisse ; que cette supposition se réfute d'elle-même par son invraisemblance, et qu'il est plus rationnel d'admettre que la remarque *Callao* a été appliquée par les agents mêmes de la compagnie au moment où, par erreur, ils classaient la caisse parmi les colis destinés aux divers points de la côte du Pacifique ;

« Qu'au surplus, la compagnie ayant reçu la caisse E D n° 1 sans observation relativement à toute autre indication contraire à sa destination réelle qui pouvait y figurer, l'existence de la marque *Callao* constatée après coup ne saurait, de quelque source qu'elle provienne, la disculper de n'avoir pas remis en temps utile la caisse à l'adresse portée sur le connaissement qu'elle en avait délivré ;

« Attendu que la compagnie n'est pas mieux fondée à se prévaloir de ce que les destinataires n'auraient pas réclamé la caisse à l'arrivée de l'*Oneïda* ; que cette circonstance fût-elle prouvée, est indifférente au débat, puisque, de l'aveu même de l'agent de la compagnie, la caisse dont les destinataires étaient connus de la compagnie ne se trouvait pas à bord, ou bien n'avait été, par une erreur de son fait, débarquée que pour recevoir une autre direction ;

« Attendu que ces considérations font ressortir l'inutilité d'un supplément d'instruction, en même temps qu'elles établissent la faute de la compagnie, faute dont elle doit la réparation ;

« Qu'il faut observer que le contenu de la caisse consiste principalement en fausse bijouterie, marchandise sujette, après un long séjour à la mer, à une détérioration qu'il est impossible d'apprécier à distance ; que Dupré s'était fait expédier cette marchandise par steamer dans le but spécial d'en opérer lui-même la réalisation à Porto Ricco, où ses correspondants de Saint-Thomas devaient la lui faire parvenir, et qu'après l'avoir attendue pendant sept mois, il n'en a connu l'arrivée qu'au moment où il opérait son retour en Europe, et où, par conséquent, il ne pouvait plus l'utiliser ; que, de plus, il a été privé du bénéfice qu'il était fondé à en attendre si elle lui était parvenue vers la fin de l'année, époque de fêtes favorables à la vente ;

« Qu'eu égard à ces circonstances, le seul mode de réparation possible et convenable du préjudice, est l'abandon par Dupré à la compagnie de la Caisse, contre le remboursement de sa valeur avec les frais et les intérêts, et le paiement d'une indemnité qui compense dans une certaine mesure le profit qu'il pouvait légitimement espérer ;

« Attendu que Dupré produit les titres justificatifs d'une somme de 5,363 fr. 40
représentant le coût de la marchandise, les frais d'emballage, le fret, l'assurance et les intérêts, jusqu'au 31 juillet 1861 ;

« Et qu'il y a lieu d'y ajouter à titre d'indemnité la somme de 500 fr. »

« Total 5,863 fr. 40

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, condamne Davidson et Ce, agents de la compagnie Royal Mail Steam-Packet, à payer à E. Dupré, pour retard de livraison, la somme de 5,863 fr. 40, comprenant le coût de la caisse E D n° 1, les frais d'emballage, fret, assurance, intérêt jusqu'au 31 juillet 1861, et indemnité pour privation de bénéfice, à charge par lui de leur faire abandon de ladite caisse ;

« Le condamne en outre aux intérêts de droit et aux dépens. »

(Plaidants : Me Guerrand pour M. Dupré, et Me Delange pour MM. Davidson et Ce.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE RENNES (ch. des mises en accusation).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Piou.

Audience du 2 janvier.

RUPTURE DE BAN. — COMPLICITÉ.

La complicité est-elle admise en matière de rupture de ban ?

Cette question, qui paraît nouvelle, vient de se présenter devant la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Rennes, dans les circonstances suivantes :

Les nommées Marie Thos et Gabrielle Rion, signalées par la police comme se livrant à la prostitution, avaient été condamnées, par le Tribunal correctionnel de Brest, à six mois d'emprisonnement, et avaient été, en outre, par le même jugement, placées sous la surveillance de la haute police pendant cinq années. Lors de leur libération, on leur assigna comme résidence obligée la ville de Morlaix, où elles se rendirent toutes les deux. Mais quelques jours s'étaient à peine écoulés qu'un nommé Frelin, qui tient à Brest une maison de débauche, vint les trouver et leur offrit de le suivre. « Mais nous ne pouvons pas quitter Morlaix, puisque nous sommes sous la surveillance, répondirent Marie Thos et Gabrielle Rion. — Ne vous inquiétez de rien, reprit Frelin, je vous payerai largement. Voilà de l'argent pour faire votre route, venez à Brest. J'arrangerai cela avec la police. »

Frelin s'était vanté d'un crédit imaginaire, car à peine les deux jeunes filles furent-elles arrivées à Brest, que le commissaire de police les fit arrêter comme étant en rupture de ban. Le ministère public inculpa en outre Frelin de s'être rendu complice du délit de rupture de ban en provoquant par promesses ses auteurs à le commettre et en fournissant aux inculpées les moyens d'enfreindre leur ban de surveillance en leur donnant l'argent nécessaire pour se rendre de Morlaix à Brest.

Après une information qui confirma tous les points qui viennent d'être rapportés, M. le procureur impérial de Brest requit le renvoi devant le Tribunal de police correctionnelle des filles Thos et Rion, pour rupture de ban, et de Frelin, comme complice de cette infraction, en vertu des articles 59 et 60 du Code pénal.

Mais M. le juge d'instruction, faisant droit aux réquisitions du ministère public en ce qui concerne les filles Thos et Rion, rendit une ordonnance de non-lieu en faveur de Frelin, par le motif qu'en droit la complicité ne pouvait être admise en matière de rupture de ban.

C'est par suite de l'opposition formée par M. le procureur impérial contre cette ordonnance que la chambre d'accusation s'est trouvée saisie de l'examen de la question.

Devant la Cour, M. Caradec, substitut du procureur-général, a conclu au rejet de l'opposition. Voici les motifs de son réquisitoire qui ont été reproduits dans l'arrêt de la Cour :

«Attendu que si l'on voit un délit dans la rupture de ban, ce délit doit être considéré comme étant d'une nature spéciale, et comme ne comportant pas l'existence d'une complicité ; que la rupture de ban, en effet, ne se comprend que comme étant exclusivement l'œuvre personnelle du délinquant ; qu'il existe d'ailleurs, dans le Code pénal, d'autres délits, tels que le vagabondage et la banqueroute simple, pour lesquels, en vertu du même principe, la loi n'admet pas de complices ;

» Attendu que le législateur a lui-même classé la rupture de ban en dehors de tous les autres délits, puisque dans le Code pénal il l'a fait figurer à part, et non sous la rubrique des délits concernant la chose publique, les personnes et les propriétés ; qu'il est, d'ailleurs, de principe général que, sauf quelques cas particuliers, on ne peut être réputé complice que d'un délit que l'on aurait pu commettre comme auteur principal ;

« Attendu que la désobéissance aux obligations imposées au condamné placé sous la surveillance, quel que soit le châtiment qu'elle puisse entraîner, constitue plutôt une contravention purement matérielle, qu'un véritable délit ;

« Attendu, en effet, qu'en droit pénal on ne considère pas uniquement comme contravention les fautes contre la simple police punissables dans les limites des articles 465 et 466 du Code pénal ; que le seul caractère qui distingue le délit de la contravention, c'est la nécessité, pour l'existence d'un délit, de deux éléments, le fait matériel et l'intention coupable, tandis que pour la contravention le fait matériel suffit ;

« Attendu que la rupture de ban existe indépendamment de toute intention coupable, par le seul fait de l'infraction aux règles prescrites par l'article 44 du Code pénal et le décret de 1852 ; qu'elle peut même se rencontrer dans l'inaction du condamné à la surveillance, qui, mis en liberté à l'expiration d'une peine, reste là où il a été libéré, sans rejoindre la résidence qui lui a été assignée ; qu'il faut, dès lors, en conclure que la rupture de ban n'est qu'une contravention, puisque la désobéissance à la loi morale constitue seule le délit ;

« Attendu que si la rupture de ban ne constitue qu'une contravention, les articles 59 à 62, qui n'impliquent l'existence de la complicité que pour les crimes et les délits, ne sauraient la concerner ; qu'il est de principe qu'en matière de contravention il n'y a pas de complicité, à moins d'exceptions fort rares spécialement indiquées par la loi pour certains cas particuliers... »

Conformément à ces réquisitions, la Cour a décidé que la loi n'admettait pas la complicité en matière de rupture de ban, et, en conséquence, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par M. le juge d'instruction de Brest.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audiences des 14 et 15 janvier.

PLAINTE EN DIFFAMATION ET INJURE PUBLIQUE DE M. LE DOCTEUR PAMARD CONTRE *le Courrier du Dimanche*, *le Charivari* ET *la Gazette de France.*

Les débats de cette affaire se sont continués pendant la plus grande partie de l'audience d'hier.

Me de Laboulie a présenté la défense de M. Aubry-Foucault, gérant de *la Gazette de France*, et Me Trouillebert celle de MM. Louis Huart et Clément Caraguel, du *Charivari*.

Après les répliques de Me Mathieu et de Me Emmanuel Arago, et les réquisitions de M. l'avocat impérial Roussel, qui a conclu à l'application de la loi contre tous les prévenus, le Tribunal a remis à aujourd'hui pour prononcer jugement.

A l'ouverture de l'audience de ce jour, le Tribunal a statué en ces termes :

« Statuant sur la demande en preuve formulée dans les conclusions prises par Lapp, gérant du *Courrier du Dimanche* ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, nul ne peut être admis à la preuve des faits diffamatoires ;

« Que la loi de 1819, modifiée quant au mode de preuve seulement par l'article 28 de la loi du 17 février 1852, n'admet d'exception à ce principe que dans le cas d'imputations dirigées contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public et pour des faits relatifs à leurs fonctions ; mais que l'interdiction de la preuve reste absolue pour les faits relatifs à la vie privée d'un simple citoyen ;

« Attendu, en fait, que l'imputation dirigée contre Pamard consiste à dire qu'après la mort de son père, il se serait emparé d'un titre scientifique et honorifique appartenant à celui-ci ;

« Que c'est là une attaque dirigée contre un acte de sa vie privée ;

« Que, dès lors, la preuve demandée par le prévenu Lapp, non plus que celle offerte par le demandeur, ne peuvent être accueillies, et qu'en l'état de la législation le Tribunal n'a pas à décider si le demandeur a usurpé le titre qu'on lui conteste, ou s'il en a été régulièrement investi, mais à rechercher si l'imputation dont il se plaint s'est produite avec le caractère constitutif de la diffamation et de l'injure publique ;

« Dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux conclusions prises par le gérant du *Courrier du Dimanche* ;

« Et statuant au fond,

« Attendu que Lapp, gérant du *Courrier du Dimanche*, a publié dans le numéro du 24 novembre 1861, un article signé Louis Ulbach, et dans lequel l'écrivain impute à Paul Pamard d'avoir usurpé le titre de membre correspondant de l'Académie de Médecine qui aurait été conféré à son père le 5 juillet 1825, et d'avoir, en négligeant d'avertir l'Académie du décès de ce dernier, continué d'envoyer et de recevoir des communications sous un titre qu'il se serait attribué sans droit et de sa propre autorité ;

« Attendu qu'Aubry-Foucault, gérant de *la Gazette de France*, a reproduit dans le numéro du 26 novembre dernier, ledit article, signé Louis Ulbach ;

« Que Louis Huart, dans les numéros des 27 novembre et 5 décembre derniers du journal *le Charivari*, dont il est le gérant, et dans deux articles signés Clément Caraguel, a également reproduit l'imputation livrée à la publicité par le journal *le Courrier du Dimanche* ;

« Attendu que le fait imputé à Paul Pamard par Lapp, Aubry Foucault et Louis Huart, est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du demandeur ;

« Qu'il avait déjà été publié en 1858, et qu'à cette époque il avait motivé de la part de Pamard des explications, à la suite desquelles le journal qui l'avait accueilli a reconnu publiquement avoir été trompé par un correspondant calomnieux ;

« Qu'en le livrant de nouveau à la publicité en 1861, au moment de l'élection de Pamard au Corps législatif, Lapp, Aubry-Foucault et Huart se sont faits, dans l'intention de nuire au demandeur, et sans vérification sérieuse, l'écho de propos diffamatoires et anonymes de la presse étrangère, et qu'en s'associant, soit à des rancunes locales, soit à des inimitiés politiques, ils ont commis envers Pamard le double délit de diffamation et d'injures publiques ;

« Attendu que Louis Ulbach, qui a signé l'article *du Courrier du Dimanche*, reproduit par la *Gazette de France*, et Clément Caraguel, qui a signé les deux articles du *Charivari*, se sont rendus complices de ces délits, en fournissant sciemment à Lapp, Aubry-Foucault et Huart les moyens de les commettre ;

« Attendu qu'il y a lieu de faire une différence dans l'application de la peine, entre le gérant et l'écrivain du *Courrier du Dimanche*, qui ont été les promoteurs de la diffamation, et ceux de *la Gazette de France* et du *Charivari*, qui n'ont fait que suivre la voie tracée par les premiers ;

« Leur faisant application des articles 18 et 19, § 2, de la loi du 17 mai 1819 et des articles 59 et 60 du Code pénal :

« Condamne Lapp et Ulbach, chacun et solidairement, à 1,000 fr. d'amende ;

« Aubry-Foucault à 500 fr. d'amende ;

« Huart et Clément Caraguel, chacun et solidairement, à 500 fr. d'amende ;

« Et attendu que, par suite de la diffamation dont il a été l'objet, Pamard a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation ; que le mode de cette réparation doit être le même que celui à l'aide duquel la diffamation s'est produite, c'est-à-dire la publicité :

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans *le Courrier du Dimanche*, *la Gazette de France* et *le Charivari*, dans cinq autres journaux de Paris au choix du demandeur, ainsi que dans *le Mémorial de Vaucluse* et dans un journal de chacune des villes de Marseille, Lyon et Montpellier ;

« Condamne, en conséquence, les susnommés, à titre de dommages intérêts et par corps, avec la même solidarité que celle ci-dessus fixée, à rembourser à Pamard, sur simple quittance, les frais desdites insertions ;

« Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, et condamne les cinq prévenus aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BELFORT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Poupardin.

Audience du 13 décembre.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE POUDRE. — EXPÉDITION SANS AVERTISSEMENT PRÉALABLE. — SÉJOUR PROLONGÉ EN GARE. — CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT MINISTÉRIEL DU 15 FÉVRIER 1861.

Le 28 août 1861, 287 kilogrammes de poudre de chasse, arrivant de Besançon et en destination de Colmar, étaient déchargés à Belfort, et ne repartaient pour Colmar qu'après un séjour en gare de cinquante-six heures ; ni le chef de gare de Belfort ni le commissaire de surveillance administrative n'avaient été avertis de cette expédition par la gare expéditrice, de telle sorte que, dans l'ignorance où l'on était de la présence de ces matières dangereuses à la gare de Belfort, nulle mesure n'avait été prise pour les isoler, et pendant près de trois jours elles étaient restées, au milieu de marchandises inflammables de toute nature, exposées à l'imprudence des ouvriers.

Le 6 septembre suivant, une nouvelle expédition de poudre, provenant de Besançon et expédiée à Belfort, fut faite dans les mêmes conditions ; elle se composait de 2,646 kilogrammes de poudre de guerre ; le chef de gare avait négligé, comme à la première fois, d'avertir de cet envoi son collègue de Belfort et le commissaire de surveillance administrative.

A la date du 20 septembre, informé de ces infractions à la loi sur la police des chemins de fer, le commissaire de surveillance administrative de Belfort en dressa un procès-verbal et le transmit au parquet de cette ville.

Le sieur Romain Martin, chef de gare à Besançon, les sieurs Jacquinot et Auffroy, employés à la gare de cette ville, furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Belfort, pour avoir omis de prévenir, vingt-quatre heures d'avance, d'une expédition de poudre de 287 kilos, et d'une deuxième expédition de 2,646, le commissaire de surveillance administrative de Belfort.

Le sieur Saulnier fut traduit devant le Tribunal correctionnel pour avoir laissé séjourner en gare, durant cinquante-six heures, une quantité de poudre qu'il aurait dû expédier par le plus prochain train.

A l'audience du 13 décembre, Me Nizole, avocat des sieurs Martin, Auffroy et Jacquinot, conclut à leur renvoi des fins de la poursuite ; Me Lebleu, avocat du sieur Saulnier, prend les mêmes conclusions.

M. Ernest de Neyremand, substitut, soutient la prévention contre les sieurs Martin et Saulnier ; il déclare l'abandonner en ce qui concerne les sieurs Jacquinot et Auffroy.

L'organe du ministère public demande l'application d'un règlement pour le transport des poudres et munitions de guerre, pris le 15 février 1861 par le ministre de la guerre et par le ministre des travaux publics. L'article 8 est ainsi conçu : » Toute livraison de poudres ou de munitions de guerre excédant 500 kil. doit être escortée par la gendarmerie. Au lieu du départ, l'escorte est requise par l'agent chargé de l'expédition. Le commandant de gendarmerie, à qui la réquisition est adressée, transmet d'urgence aux commandants de gendarmeries des villes, où l'escorte doit être relevée, un avis faisant connaître le jour et l'heure d'arrivée du train. Un avis semblable est transmis aux mêmes autorités pour les compagnies de chemins de fer à la diligence des chefs de gare. En outre, ces compagnies previennent les commissaires de surveillance administrative des gares de départ et d'arrivée et de toute station où un transbordement doit avoir lieu, afin que la manutention des chargements puisse être surveillée. »

L'article 12 renferme la disposition suivante : « Chaque livraison de poudre doit être expédiée de gare en gare, et jusqu'à destination, par le plus prochain train susceptible de recevoir cette nature de chargement. »

Enfin, d'après l'article 15 du même règlement : « Le présent règlement n'est pas applicable aux expéditions de poudres de moins de 200 kil. »

Mais pour les quantités de poudre de 200 à 500 kilogrammes, quelle est la disposition du règlement qui devient applicable ? L'article 8 prescrit l'escorte pour toute livraison supérieure à 500 kil. ; une quantité inférieure n'a donc pas le bénéfice de l'escorte ; reste l'avertissement préalable à donner, pour toute expédition supérieure à 200 kil., au commissaire de surveillance administrative, qui est ainsi mis en demeure d'exercer sa mission de surveillance et de veiller à l'exécution de toutes les mesures de précautions nécessitées par le transport de substances aussi dangereuses. C'est aux chefs de gare qu'il appartient de les avertir ; s'ils négligent de le faire, ils contreviennent à l'article 8 du règlement, et doivent supporter pénalement les conséquences de leur incurie dont les effets peuvent compromettre la sécurité publique.

Quant à l'infraction du séjour prolongé en gare des munitions de guerre, l'article 12 du règlement, en se servant des expressions : « Toute livraison de poudre, » s'applique évidemment aussi bien aux quantités de 200 à 500 kil., qu'aux livraisons supérieures à 500 kil. ; il n'y a que les livraisons inférieures à 200 kil. auxquelles le règlement du 15 février ne soit pas applicable.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche les employés de la gare de Besançon :

« Attendu que le libellé de l'article 8 du règlement ministériel du 15 février 1861 laisse tout au moins un doute sur le point de savoir si les compagnies de chemins de fer sont tenues de prévenir les commissaires de surveillance administrative du transport de poudre en quantité moindre de 500 kilogrammes, bien que supérieure à 200 kilogrammes ;

« Mais attendu qu'il est constant, d'après les débats, que 2,646 kilogrammes de poudre de guerre ont été expédiés, le 6 septembre dernier, de la gare de Besançon à celle de Belfort, sans que le commissaire de surveillance administrative de cette dernière gare en ait été prévenu, non plus que le chef de la même gare, à qui, selon l'usage suivi, aurait dû être donné, de Besançon, l'avis à transmettre à ce fonctionnaire public ; que l'obligation d'adresser cet avis incombait, d'après le texte et l'esprit de l'article 8 susvisé, à Romain Martin, en sa qualité de chef de gare ; que d'ailleurs, en fait, ce prévenu avait connaissance du chargement de poudre dont s'agit, sur lequel son attention a été appelée par le sous-chef de gare Auffroy ; qu'il ne saurait dès-lors se décharger de la responsabilité attachée à ses fonctions sur des subordonnés auxquels il lui appartenait de donner des ordres nécessaires pour éviter toute infraction :

« En ce qui touche Saulnier :

« Attendu qu'il ne rentrait pas dans les fonctions de cet employé de prévenir le commissaire de surveillance administrative de l'envoi des poudres à Belfort ; que ce soin appartenait au chef de gare, qui n'avait, au surplus, pas été mis à même de s'en acquitter faute d'information de la part de son collègue de Besançon ; que Saulnier a pu et a dû penser que son chef avait rempli les formalités prescrites, et que, par conséquent, aucune responsabilité ne peut exister à sa charge, quant à ce défaut d'avis donné au commissaire de surveillance administrative ;

« Mais attendu que le prévenu a conservé dans la gare, de sa seule autorité et sans qu'il allègue même en avoir avisé ses supérieurs, 287 kilogrammes de poudre de chasse en destination de Colmar, pendant plus de deux jours ;

« Attendu que l'article 11 du règlement du 15 février 1861 édicte que chaque livraison de poudre doit être expédiée de gare en gare, et jusqu'à destination, par le plus prochain train susceptible de recevoir cette nature de chargement ; que les prescriptions de cet article sont générales et indépendantes de la quantité de poudre expédiée, sauf ce qui est dit à l'article [illegible] même règlement ;

« Attendu [illegible] temps que la poudre est restée dans la gare de Belfort, il est parti de cette gare plusieurs trains susceptibles de recevoir ce chargement ; que Saulnier a donc personnellement commis une infraction à la disposition réglementaire ci-dessus rappelée, et doit en encourir la responsabilité pénale ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal condamne Romain Martin à 50 fr. d'amende pour avoir, le 6 septembre 1861, omis de prévenir ou faire prévenir le commissaire de surveillance administrative à la gare de Belfort d'un envoi de poudre de guerre de 2,646 kilogrammes en destination de Belfort ;

« Condamne Saninier à 16 fr. d'amende, pour avoir conservé et fait séjourner en gare à Belfort, pendant cinquante-six heures, un chargement de 287 kilogrammes de poudre en destination de Colmar, par lui reçu le 28 août 1861, en sa qualité de chef de manutention, alors que pendant ce laps de temps ont été expédiés plusieurs trains susceptibles de recevoir ce chargement ;

« Relaxe tous les prévenus des autres chefs de prévention dirigés respectivement contre chacun d'eux. »

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Rivet, colonel du 6e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 14 janvier.

ESCROQUERIE AU PRÉJUDICE D'UN CURÉ DE CAMPAGNE.

C'est en simulant des pratiques religieuses, que le nommé Léopold Walh, d'origine bavaroise, ancien soldat de la légion étrangère, et aujourd'hui fusilier au 72e régiment de ligne, est parvenu à capter la bienveillance de M. le curé de N... et à lui extorquer de l'argent. Peut-être le bon curé n'aurait-il pas, de son chef, porté plainte, mais à côté de l'escroquerie, dont les manœuvres ont commencé à l'église, il s'est trouvé un autre genre d'escroquerie qui a pris sa source au cabaret. Les marchands de vins sont sur ce point bien plus intolérants que les gens d'église ; au cabaret tout est permis, sauf l'escapade du chaland sans payer sa dépense. Le débitant ainsi trompé ne veut pas être pris pour dupe, et dans l'espèce, celui-ci faisant ce que M. le curé de N... aurait pu faire, il lança des agents de police sur les traces du fusilier Walh, qui ne tarda pas à être pris, et par suite des explications qu'il donna, il eut la maladresse de se placer sous la protection du digne et respectable curé, lequel s'étant, à son tour, expliqué sur l'honorabilité et la solvabilité du prisonnier, fut obligé de dire la vérité. Walh, qui espérait trouver au presbytère une absolution facile et la rémission de sa faute, fut tout abasourdi en entendant le vénérable prêtre, dont il voulait encore soutirer de l'argent, se présenter comme sa victime, et abandonner à la justice militaire le droit d'absolution sur les deux escroqueries.

M. le président, au prévenu : Vous venez d'entendre, par la lecture des pièces de l'information, les faits relatifs aux délits qui vous sont reprochés : qu'avez-vous à dire pour vous justifier ?

Le fusilier Valh : En revenant du camp de Châlons, j'avais contracté quelques petites dettes criardes qui venaient me tourmenter jusque dans mon fort où le régiment est en garnison. Pour lors, il me fallait sortir d'embarras, et comme je suis cordonnier, je dis qu'en travaillant je pourrais me tirer d'embarras ; mais pour travailler, il faut des outils...

M. le président : Eh bien ! oui, je vous l'accorde, tout le monde sait ça. N'allez pas nous faire des histoires, et dites-nous tout de suite, oui ou non, si vous avez escroqué M. le curé de N... ?

Le prévenu : Je dois à M. le curé le montant d'un petit bon que je lui ai fait.

M. le président : Comment se fait-il que vous deviez de l'argent à cet ecclésiastique ? C'est là la question. Nous allons tâcher de l'éclaircir. N'êtes-vous pas allé dans l'église de sa paroisse, et là ne vous êtes-vous pas fait remarquer par une tenue peu habituelle aux soldats ? Qu'alliez-vous faire dans l'église ?

Le prévenu : J'y allais pour mes prières du matin.

M. le président : Et c'est pour prier avec plus d'ardeur que vous leviez avec componction les bras au ciel chaque fois que M. le curé, occupé à des travaux de réparation dans son église, tournait la tête de votre côté ?

Le prévenu : Il est des moments dans les prières où il faut gesticuler et même se frapper la poitrine.

M. le président : C'est assez sur ce point. De là vous vous êtes rendu au presbytère, pensant qu'ayant été remarqué dans l'église, vous y seriez bien accueilli. Cela n'a pas manqué, et lorsque M. l'abbé est revenu dans son domicile, il vous y trouve agenouillé dans une pièce où l'on vous avait permis de l'attendre. C'est à la suite de ces indignes manœuvres que vous avez obtenu une somme de 10 fr. ?

Le prévenu : J'ai fait un billet payable à volonté.

M. le président : Cet argent vous l'avez employé on ne sait comment, car, le lendemain, vous n'aviez plus d'argent et vous faisiez dans un cabaret du voisinage une dépense que vous auriez voulu faire payer par M. le curé.

Le prévenu : Je voulais travailler pour payer mes dettes criardes, et pour travailler il me fallait des outils...

M. le président : Vous allez reprendre l'histoire de vos outils ! Laissons là ces outils dont vous n'aviez nulle envie ; parlons de votre installation chez le marchand de vins. Vous vous avez été assez adroit pour y attirer M. le curé, sous prétexte d'y voir un maître cordonnier que vous disiez prêt à vous donner de l'ouvrage, mais en réalité pour faire croire au cabaretier que cet honorable ecclésiastique vous voulait du bien, et que sous cette apparence de garantie morale on pouvait vous livrer de la consommation à crédit.

Le prévenu : Non, mon colonel, M. le curé venait pour voir les outils pour moi travailler.

M. le capitaine Lepage, substitut du commissaire impérial : Le vénérable curé de N.... se trouve au nombre des témoins cités. Le Conseil pourrait l'entendre immédiatement si M. le président le juge convenable.

M. D..., curé de N... : Un jour que j'étais dans mon église à surveiller des ouvriers, je fus abordé par le prévenu, qui, après une prière dans une chapelle, vint me demander si je parlais allemand. Sur ma réponse affirmative, nous échangeâmes quelques paroles. Il m'exprima ses besoins pour acheter, disait-il, des outils de cordonnier. Je lui prêtai 10 fr. Le lendemain, le sieur Walh revint à mon presbytère, et pendant que j'étais sorti pour faire une course, il s'introduisit dans une de mes chambres, dans laquelle se trouvent beaucoup d'objets religieux. Ma domestique, fort étonnée de le voir pénétrer sans façon, ailait le prier de se retirer et d'aller ailleurs attendre ma rentrée ; mais le voyant en prières, elle le laissa tranquille.

M. le président : Le prévenu a prétendu qu'il vous avait fait un billet pour la somme prêtée ?

Le témoin : Cet homme avait laissé chez moi ses armes et ses brevets de médailles d'Orient et d'Italie ; je pensais qu'il ne tarderait pas à les reprendre. Lorsque je rentrai chez moi je trouvai l'accusé agenouillé devant un prie-Dieu, et dès qu'il m'aperçut il renouvela ses gestes de la veille, levant les bras au ciel. Comme je lui demandais ce qu'il voulait, il me dit sans hésitation, qu'il venait chercher les 10 fr. que je lui devais. Comment ! les 10 fr. que je vous dois ! lui dis-je ; mais c'est vous qui me devez cette somme. Alors, il retira de dessus ses brevets un chiffon de papier, qu'il me présenta très humblement, et en restant agenouillé, il me dit : Tenez, lisez M. le curé. Je prends ce chiffon de ses mains et j'y trouve une reconnaissance de la somme de 20 fr., faite au crayon. Notre explication ne fut pas longue et je le priai poliment de sortir. L'affaire s'ébruita.

M. le président : Le prévenu ne vous a-t-il pas conduit dans un cabaret à l'occasion de certains outils qu'il voulait acheter ?

Le témoin : L'histoire des outils est une fable. J'ai su le jour même qu'il n'y avait pas d'outils à vendre. J'ai su aussi qu'il avait fait des dépenses dans l'auberge et qu'il avait parti sans payer. Il comptait sans doute sur les 10 francs qu'il prétendait lui rester dus par moi pour complément de la somme portée sur la reconnaissance. Toutes ces circonstances et celles relatives à la dépense faite au cabaret du sieur Charrière furent portées à la connaissance du colonel, qui demanda la mise en jugement de Walh.

Les autres témoins ont confirmé les faits que nous avons rapportés.

M. le capitaine Lepage a soutenu avec force la double prévention. Ces deux escroqueries de la part de Walh n'ont rien qui doive vous surprendre, messieurs ; cet homme joue très facilement avec les pratiques religieuses. Vous pouvez lire sur son folio disciplinaire qu'il s'est fait punir à Châtellerault pour avoir mendié dans les maisons, en employant les mêmes pratiques. Toutes les sommes qu'il avait reçues à l'aide de ces moyens auraient pu, à bon droit, être considérées comme autant d'escroqueries au petit pied. C'est le cas, messieurs, d'user de toute votre sévérité.

Me Robert Dumesnil a présenté quelques observations dans l'intérêt du prévenu.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a condamné le fusilier Walh à deux années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JANVIER.

M. Croissant, ancien président à la Cour impériale de Paris, est mort le 13 de ce mois au château d'Annèle, près Compiègne.

— Les époux Valette sont locataires d'une boutique dépendant d'une maison rue du Faubourg-Montmartre, appartenant à M. Maurice Mayer ; la vitrine de leur boutique est plus étroite, comme il arrive souvent, que l'intérieur même de leur magasin, et ils ont fait établir de chaque côté de la devanture, sur les murs extérieurs de la maison, des châssis vitrés dans lesquels ils exposent des corsets et autres objets de toilette. M. Maurice Meyer les a assignés en suppression de ces châssis qui modifient l'aspect de la façade de la maison. Pour résister à cette demande, les époux Valette établissaient, à l'aide d'un procès-verbal de constat, que la boutique avait plus de largeur à l'intérieur que n'en présentait la devanture, et soutenaient qu'en donnant à cette devanture, au moyen de l'apposition de deux châssis vitrés, une largeur égale à celle de la boutique intérieure, ils n'avaient fait qu'user de leur droit.

Le propriétaire répondait : qu'en louant une boutique, le locataire ne peut en jouir que telle qu'elle existe le jour du bail ; donc, quelle que soit la largeur intérieure, si le cadre de la devanture est plus étroit, il n'a pas le droit d'y ajouter par l'apposition de vitrines extérieures ; l'intérieur de sa boutique, l'usage de sa devanture telle qu'il l'a acceptée en louant, lui appartiennent, mais il n'a aucun droit au mur de façade de la maison. Avec un pareil système, sous prétexte que les fenêtres d'un appartement loué à un commerçant ont moins d'étendue que l'intérieur même de l'appartement, un locataire aurait le droit de remplir, sur toute l'étendue de son appartement, la façade de la maison de vitrines extérieures, où il exposerait les objets de son commerce ; ce qui ferait des rues de Paris une vaste exhibition et donnerait à la ville l'aspect le plus étrange ; il faut, au contraire, reconnaître que le mur de façade d'une maison n'est pas loué avec la partie même de la maison que couvre ce mur.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Baume pour les locataires, et Me Grandmanche pour le propriétaire : Attendu que les époux Valette ont établi en dehors de la devanture de leur boutique et sur le mur extérieur de la façade de la maison des châssis en bois sur lesquels ils exposent des objets de leur commerce ; que cette partie de la façade ne peut être considérée comme comprise dans leur location ; qu'ils n'ont loué, en effet, qu'une boutique d'une certaine grandeur ayant sur la rue une baie d'une certaine étendue et dans laquelle est établie la devanture ; qu'ils ne peuvent donc, sans autorisation du propriétaire, avoir droit à la jouissance du mur de façade de sa maison au-delà de la devanture qui leur a été concédée, a ordonné la suppression du châssis. (Tribunal civil de la Seine, 3e chambre. Présidence de M. Gauthier de Charnacé.)

— Quel sentiment a pu guider Tasson dans son invitation aux soldats d'un poste, de partager avec lui une bourriche d'huîtres qu'il avait volée ? Etait-ce de rendre complices ces représentants de la force publique, qu'il supposait bien ne pas devoir refuser un mets qu'ils connaissent beaucoup de réputation, mais qui ne fait pas partie de l'ordinaire des casernes ? Il est probable que tel était son but. Toujours est-il que dans la nuit du 7 au 8 décembre, tous les militaires du poste situé en face de l'embarcadère de Saint-Denis étaient joyeusement réunis autour du poêle et vidaient une bourriche de vingt-quatre douzaines d'huîtres en compagnie de Tasson, leur amphytrion.

Le sieur Duneuf, marchand d'huîtres, à Saint-Denis, va faire connaître la suite de l'histoire.

Tasson est traduit en police correctionnelle sous prévention de vol.

Le 7 décembre au soir, dit Duneuf, en rentrant des bourriches que j'avais laissées à la porte du marchand de vins chez lequel je me tiens, je m'aperçus qu'il m'en manquait deux. Je me dis : « Bien ! j'ai gagné ma journée, on m'a volé deux bourriches. »

Le lendemain matin, je vais porter des huîtres à la pension des officiers de la garde ; un grenadier de service me voyant en train d'ouvrir mes huîtres, me dit : « On s'en est fait une fière bosse cette nuit au poste du chemin de fer. — Qui cela, qui s'est fait des bosses d'huîtres ? que je dis au grenadier. — Mais les militaires, qu'il me répond. — Qu'est-ce qui régalait ? le gouvernement ? — Non, un particulier, c'est-à-dire un particulier si l'on veut, plutôt une espèce de voyou d'une vingtaine d'années.

Je me dis : C'est mon voleur, pour sûr ; je cours au poste, je parle de l'affaire aux hommes, et ils me disent qu'effectivement un jeune homme en blouse est entré sur les quatre heures du matin en demandant la permission d'attendre le départ du train de sept heures pour Paris ; qu'on lui a permis de rester ; qu'alors il a offert des huîtres aux militaires ; les écailles étaient encore à la porte.

Au marchand d'huîtres, succède à la barre le caporal du poste, qui, comme ces fameux électeurs, a accepté, mais n'est pas corrompu. Il avoue franchement qu'il a mangé sa part des huîtres, lesquelles avaient beaucoup meilleure mine que l'individu qui les a offertes.

Tasson, interrogé, prétend qu'il a trouvé les deux bourriches au barrage, sur la chaussée, à quoi le marchand répond très judicieusement que les huîtres ne sont pas renommées pour leur vélocité, et qu'il est inadmissible qu'elles se soient enallées toutes seules sur la grande route, et surtout enfermées dans leurs bourriches.

M. le président : Votre explication est bien invraisemblable ; en tout cas, fût-elle vraie, que vous deviez porter les deux bourriches au commissaire de police.

Tasson : Le commissaire de police était couché, je les ai portées aux soldats, pensant que c'était la même chose.

M. le président : Non, car vous avez mangé les huîtres avec eux ; et puis, tenez, vos antécédents vous accablent ; vous avez été condamné déjà trois fois pour vol ?

Tasson : C'est vrai, mais cette fois je ne suis pas fautif, ayant bien trouvé les huîtres sur la route.

Le Tribunal condamne Tasson à treize mois de prison.

— Par arrêté du maire de Versailles, du 12 décembre 1861, il a été ouvert dans la ville de Versailles un cours public et gratuit de *Législation usuelle*, ayant pour but de compléter l'éducation professionnelle des ouvriers sur les dispositions les plus usuelles du Droit civil, du Droit commercial et industriel et du Droit administratif.

Ce cours, confié à M. Rameau, avoué et membre du conseil municipal, a lieu, à l'Hôtel-de-Ville, le mardi, de sept heures et demie à neuf heures du soir. La première leçon a été faite le 7 janvier 1862 au milieu d'un nombreux auditoire.

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE. — Un crime horrible, et aussi inexplicable qu'inexpliqué, a ému profondément dimanche la commune de Pacé.

Une jeune fille de quatorze ans, Joséphine Guilmois, domestique chez le fermier Vauléon, au village du Change, avait été envoyée chercher des navets pour la soupe, à la ferme voisine de la Chesnais, dimanche dans la matinée. Un long espace de temps s'étant écoulé sans qu'elle revînt, un valet de la ferme fut dans la maison où on l'avait envoyée ; mais on lui répondit que la jeune Guilmois était partie depuis longtemps en prenant probablement un autre chemin que celui qu'elle avait suivi pour venir, parce qu'elle avait rencontré, avait-elle dit, un individu étranger au pays, dont l'aspect lui avait semblé inquiétant.

On se mit donc à la recherche de cette jeune fille, et bientôt on trouva dans la forière d'un champ de genêt une mare de sang. Des traces pareilles guidèrent à environ vingt-cinq mètres de ce point, où l'on trouva le cadavre de la pauvre enfant. Le cou était presque entièrement séparé du corps, et, circonstance étrange, comme la poitrine seule était couverte de sang, on dut supposer que, pour tuer cette enfant, il a fallu la tenir suspendue par les cheveux, aucune trace de sang n'ayant apparu sur les épaules.

La gendarmerie de Rennes, avertie vers six heures du soir, a de suite expédié quatre gendarmes sur le lieu du crime, et ceux-ci, quoiqu'il fît nuit close, se sont mis activement à la recherche d'un individu sur qui les soupçons s'étaient portés. C'était un tisserand, récemment libéré du service militaire, et qui, en effet, était étranger à la localité.

Après quatre heures d'actives recherches, cet homme était arrêté. Est-il le coupable ? C'est ce qu'on ne saurait dire. La justice informe, et il faut espérer que ce crime odieux ne restera pas impuni. Hâtons nous d'ajouter qu'il paraît démontré que la jeune Guilmois n'avait pas été, comme on l'a dit, victime d'un autre attentat. Elle n'avait pas d'argent non plus ; ainsi, nous le répétons, rien n'explique cet horrible évènement.

AVIS.

Dans la dernière quinzaine de décembre, les MAGASINS DU LOUVRE traitaient en ANGLETERRE une *opération* dont on parle beaucoup dans le monde commercial, et qui, assurément, aura un *énorme retentissement*.

Ils achetaient en SOLDE, c'est-à-dire avec une RÉDUCTION CONSIDÉRABLE sur les prix du commencement de la saison, pour DEUX MILLIONS de TAPIS et de CARPETTES.

Déjà les MAGASINS DU LOUVRE ont pu faire sortir de la Douane la plus grande partie de ces *magnifiques Tapis*, et à partir d'aujourd'hui ils mettent en vente ces immenses affaires, dont le BON MARCHÉ SI EXTRAORDINAIRE est un véritable événement.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 15 Janvier 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 —	Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	69 20.	Sans chang.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 25.	Hausse « 15 c.
	Fin courant, —	97 50.	Sans chang.

Pâte pectorale de Nafé Delangrenier. Sa vogue universelle est due à son efficacité officiellement constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris. (R. Richelieu, 26.)

— Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Français, les Effrontés, comédie en cinq actes, de M. Emile Augier. MM. Samson, Régnier, Provost, Leroux, Got, Delaunay, Mirecour, Chéry, Barré, Mmes Arnould-Plessy, Riquer et Royer joueront dans cette représentation.

— Ce soir, à l'Odéon, le Champi. — 1re représentation de : Vente au profit des pauvres, comédie en un acte et en prose ; le Mur.

— A l'Opéra-Comique, le Postillon de Longjumeau. Cet opéra ne sera plus joué que trois fois, M. Monjauby étant forcé d'abandonner son rôle dans quelques jours pour créer un rôle dans la pièce nouvelle, le Joaillier de Saint-James, opéra de M. Albert Grisar, paroles de MM. de Saint-Georges et de Leuven.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 116e représentation de Jaguarita, opéra-comique en trois actes, qui atteint chaque soir le maximum de la recette, grâce à l'exécution si remarquable de Mme Cabel, de MM. Monjauze, Lesage et Balanqué. — Demain les Dragons de Villars et le Neveu de Gulliver.

— Aujourd'hui, au Gymnase, 3e représentation (reprise) du Mariage de raison, comédie-vaudeville en deux actes, de Scribe et Varner, jouée par MM. Lafont, Ferville, Lesueur, Berton, Mme Fromentin et Céline Montaland.

— Aux Variétés, les Mille et un Songes font tous les soirs salle comble, grâce à la gaîté de la pièce, aux éblouissements de la mise en scène et au mérite de l'interprétation.

— A la Porte-Saint-Martin, la foule se porte toujours avec empressement aux représentations de la Grâce de Dieu. Mlle Victoria dans le rôle de Marie, Mlle Lagier dans celui de Chonchon, MM. Lacressonnière, Laurent et Vanney forment un ensemble de talent vraiment hors ligne pour l'interprétation de ce drame touchant, rehaussé d'un ballet splendide. — Ce soir, la 62e représentation.

— Ce soir, à l'Ambigu, la 2e repr. de la Bouquetière des Innocents, drame historique à grand spectacle en 5 actes et 11 tableaux, par Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué. Mme Marie Laurent jouera Margot et la maréchale d'Ancre.

— Aux Bouffes-Parisiens, M. et Mme Denis, opérette bouffe de MM. Laurencin, Delaporte et Offenbach, vient d'obtenir un immense succès. Rentrée de Mlle Pfotzer, débuts de Mlles Simon et Darcier. Ce soir sixième représentation.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CONCESSIONS DE MINES

Vente, aux criées du Tribunal civil de Marseille (Bouches-du-Rhône), le mercredi 5 février 1862, à deux heures de relevée, en sept lots,

1° De la **CONCESSION DES MINES** et terrains de la Cadière (Var).
Mise à prix : 200,000 fr.

2° La **CONCESSION DES MINES** du Plessis-le-Château, terres, canal, etc. (Manche).
Mise à prix : 550,000 fr.

3° Les 65 centièmes de la **CONCESSION DES MINES** de la Tabernolle (Gard).
Mise à prix : 200,000 fr.

4° Les 49 centièmes de la **CONCESSION DES MINES** de Norroy (Vosges).
Mise à prix : 60,000 fr.

5° Les 12 vingtièmes de la **CONCESSION DES MINES** de Fréjus (Var).
Mise à prix : 40,000 fr.

6° La moitié indivise des **MINES** de Saint-Martin-de-Castillon (Vaucluse).
Mise à prix : 10,000 fr.

7° Et le quart de la **CONCESSION DES MINES** d'Estavar, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales).
Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser : à Marseille, 1° à Me **ODDO**, avoué poursuivant, rue Grignan, 29 ;
2° A Me Gavot, notaire ;
A Paris, 1° à Me Vigier, avoué, quai Voltaire, 17;
2° A Me Mocquard, notaire, rue de la Paix, 5.
(2832)

3 MAISONS A PARIS

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 25 janvier 1862, à deux heures,

1° D'une **MAISON** rue de la Paix, 30. Revenu : 29,200 fr. Mise à prix : 350,000 fr.

2° D'une **MAISON** avec jardin à Paris-Passy, rue Saint-Pierre, 5. Mise à prix : 50,000 fr.

3° Et **MAISON** audit Paris-Passy, rue Vital, 17. Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser : à Mes **SAINT-AMAND**, Vigier et Lenoir, avoués ; et à Mes Mouchet, Chapellier et Schelcher, notaires. (2795)*

MAISON AVENUE DU BEL-AIR A PARIS

Étude de Me **CHAUVEAU**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 25 janvier 1862, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec cour et jardin, à Paris-Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 37. Contenance : 380 mètres. Revenu : 1,500 fr. environ. Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser : à Mes **CHAUVEAU** et Lescot, avoués ; à Me Charles Morel-d'Arleux, notaire ; et sur les lieux. (2831)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

IMMEUBLES DANS LOIR-ET-CHER

Étude de Me **E. ROUSSET**, avoué à Romorantin.

A vendre, par suite de faillite :

1° Une grande et belle **MAISON** bourgeoise, sise à Romorantin, quartier du Château.
Sur la mise à prix de : 12,000 fr.

2° La **FERME DE LA BOULEAUDERIE**, sise près le bourg de Millançay, susceptible de détail, comprenant les bâtiments de ferme, des terres, prés, bois, pâtures et bruyères, le tout d'une contenance cadastrale de 34 hectares 90 ares 51 centiares, y compris un cheptel de bestiaux de 400 fr.
Sur la mise à prix de : 15,000 fr.

3° La **FERME DES HAIES**, sise communes de Lassay et Gy, comprenant les bâtiments de ferme, des terres, prés, bois, pâtures et bruyères, le tout d'une contenance de 89 hectares 27 ares 45 centiares ; fait partie de la vente le cheptel de bestiaux dont la souche est de 1,500 fr.
Sur la mise à prix de : 20,000 fr.

L'adjudication aura lieu en l'étude de Me **PORNAY**, notaire à Romorantin, le dimanche 26 janvier 1862, heure de midi.

S'adresser pour avoir des renseignements :
1° A Me **ROUSSET**, avoué poursuivant ;
2° A Me **PORNAY**, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (2794)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

GRANDS VINS DE FRANCE. — Henri Salvatelli, r. Vivenne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

GRENADINE

Liquide absolument sans odeur pour nettoyer soi-même les *étoffes de laine et de soie* de toutes nuances, les *peintures à l'huile*, sur bois, pierre, plâtre et toile, les *dorures* sur bois et sur métaux.
1 fr. 25 c. le flacon d'un quart de litre.
Dépôt central, chez Edmond Petit, galerie de la Bourse, 8 et 10, passage des Panoramas. (2325)*

LE PURGATIF le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9, à Paris.

A VENDRE
JOLIE
MAISON DE CAMPAGNE
A NOGENT-SUR-MARNE (SEINE)
SITUÉE ROUTE DE STRASBOURG

Entre deux chemins de fer. Cinq minutes de la ligne du bois de Vincennes (gare de la Bastille), et 15 minutes de la ligne de Mulhouse (gare de l'Est).

TERRAIN DE 1,400 MÈTRES
CLOS DE MURS.

JARDIN ANGLAIS ET POTAGER EN PLEIN RAPPORT

La maison se compose :
1° Au rez-de-chaussée, deux salons, salle à manger, cuisine et chambre de domestique.
2° Au premier étage, quatre chambres à coucher avec cabinets de toilette, etc., etc.

S'adresser à Me **BISSON**, *notaire à Nogent-sur-Marne, près Vincennes.*

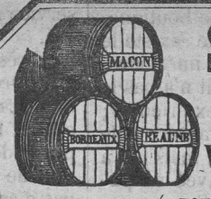

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE 161, rue Montmartre.
VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES
Vins fins pr entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères
Succursales : { BOULEVARD SÉBASTOPOL, 29 (RIVE GAUCHE) ; RUE DELABORDE, 9 ; RUE DE PROVENCE, 52 ; BOULEVARD DE STRASBOURG, 60 ; GRANDE-RUE DES BATIGNOLLES, 29 ; RUE DE PARIS, 42, A BELLEVILLE.
Expéditions pour la France et l'Étranger.

Le **CHOCOLAT-MENIER**

se rencontre partout, dans les villes, dans les campagnes et jusque dans le moindre village. Il est adopté universellement, et le chiffre de sa consommation s'exprime par millions de kilogrammes. Une vente aussi importante ne peut s'expliquer que par la bonne qualité de ce Chocolat et par sa supériorité réelle quand on le compare même avec ceux qui sont vendus 20 à 25 % plus cher. Cet accord entre la modération du prix et la bonté du produit dérive naturellement de la position spéciale de la Maison MENIER.

1° — *Elle importe elle-même d'Amérique ses provisions de cacao, et des agents, établis aux lieux mêmes de production, y choisissent les meilleures espèces.*

2° — *Sa fabrication a pris une telle importance que ses frais, répartis sur cette grande production, deviennent bien moindres que dans les fabriques ordinaires.*

3° — *Fondée depuis longues années, elle a eu le temps d'amortir le capital représenté par ses machines et son installation industrielle; l'intérêt de ce capital n'est plus une cause d'augmentation de ses prix de revient.*

On peut donc faire ce raisonnement : Si elle achète moins cher les bonnes sortes de cacao, si elle fabrique à moins de frais, elle peut conséquemment vendre à meilleur marché les qualités de Chocolat que d'autres fabriques doivent coter à un plus haut prix.

A cette conclusion logique, il faut ajouter que la Maison MENIER a pour système de réduire toujours dans de justes limites le prix de ses Chocolats, afin d'appeler le plus grand nombre possible de consommateurs à se servir d'un aliment aussi salutaire.

Librairie centrale des Chemins de fer, rue Bergère, 20, à Paris.
NAPOLÉON CHAIX et Ce.
TRAITÉ DU
CONTRAT DE TRANSPORT
PAR TERRE EN GÉNÉRAL
ET SPÉCIALEMENT
PAR CHEMINS DE FER
Par D.-Ch. DUVERDY, docteur en droit, avocat à la Cour impériale.
Un volume in-8°. — Prix : 7 fr.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

La société en nom collectif formée, suivant acte sous seings privés, le quinze septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié conformément à la loi, pour trois années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf,

Entre MM. PIGACHE, MADELEINE et LECOMTE, sous la raison PIGACHE et Ce,

Pour la fabrication et la vente de dentelles,

Dont le siége était à Paris, rue Bergère, 3,

Est dissoute, par suite de l'expiration du terme de sa durée, à partir du premier janvier courant.

Aux termes de l'acte susénoncé, M. Pigache en est le liquidateur.

GARNIER, mandataire,
(8040) rue Hauteville, 3.

La société formée entre MM. Auguste GIRARD et Louis-Alexandre OUDARD, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26 et 28, et un commanditaire, pour le commerce de soieries en gros, sous la raison : GIRARD, OUDARD et Ce, par acte du premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, s'est dissoute, par l'expiration de son terme, le trente et un décembre mil huit cent soixante et un.

La liquidation en sera faite au siége social, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, par MM. Girard et Oudard, conjointement ou séparément, nommés à cet effet par ledit acte constitutif, avec les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de transiger et compromettre.

A. GIRARD.
—(8043) A. OUDARD.

D'un acte sous seings privés, du onze janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le treize janvier même mois, folio 36, recto, case 2, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que M. Jean-Baptiste DUCLOS, épurateur et fabricant d'huile, graisse et suif, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 12,

Et M. Auguste BERNAGE, exerçant la même profession, demeurant à Paris, route d'Italie, 36,

Ont contracté une société en nom collectif pour six ans, du premier janvier mil huit cent soixante-deux, pour l'exploitation d'un commerce d'épuration, de fabrique d'huile, graisse et suif, qu'ils exercent depuis le premier janvier mil huit cent soixante-deux à Paris, route de Choisy, 75, et dans un magasin à Ivry, route stratégique.

La raison sociale est : BERNAGE et DUCLOS.

Le siége de la société est route de Choisy, 75, à Paris.

Chacun des associés a la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement, à peine de nullité pour les tiers.

Certifié sincère et véritable par les soussignés :

DUCLOS.
(8039) BERNAGE.

Étude de Me QUILLET, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 4.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif qui a été formée par acte sous seings privés le vingt juillet mil huit cent cinquante-neuf, pour douze années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante et onze,

Entre :

Mme Elisa-Pauline RABY DU VERNAY, modiste, épouse dûment assistée et autorisée de Alphonse-Auguste-Eugène DUVAL, teneur de livres, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 39,

Et demoiselle Cécile-Isabelle TIGNET, épouse émancipée d'âge, autorisée à faire le commerce aux termes de la déclaration faite par Mme TIGNET, sa mère, devant M. le juge de paix du neuvième arrondissement de Paris, ancien deuxième, le dix juin mil huit cent cinquante-neuf, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 39,

Sous la raison sociale : DUVAL et TIGNET,

Ayant pour objet le commerce des modes, dont le siége est Paris, boulevard des Capucines, 39,

A été dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du premier janvier mil huit cent soixante ;

Et que M. Raux, comptable, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 11, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait. (8041)

D'un acte sous seing privé, du dix janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré, fait double entre M. Hippolyte PATRY et M. Pierre-Louis-Victor MILLE, commissionnaires en farines, domiciliés à Paris, le premier rue Oblin, 6, et le second rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 10,

Il appert :

Que la société en nom collectif existant entre eux, en vertu d'un acte du quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, pour l'achat et la vente à commission de grains et farines, sous la raison : PATRY et MILLE, dont le siége est à Paris, rue Oblin, 6,

A été, d'un commun accord, prorogée du trente et un décembre dernier au trente et un décembre prochain aux mêmes clauses et conditions.

Pour extrait :

TOUSSAINT,
(8038) Mandataire, rue du Bouloi, 22.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le six janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Intervenu entre :

M. Firmin COUSIN, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 53,

Et M. Jules-Alexandre THIERRÉE, négociant, demeurant au même lieu,

Appert :

Est prorogée jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-dix la société en nom collectif formée entre les parties, par acte privé du douze novembre mil huit cent quarante-trois précédemment prorogée, ayant pour objet le commerce de soieries et rubans de soie, avec siége social à Paris, rue Richelieu, 85, dont les deux associés sont gérants, ayant chacun la signature sociale, qui est : THIERRÉE et COUSIN.

Pour extrait :
(8044) Signé : DELEUZE.

Etude de Me FRAYSSE, huissier à Paris, rue de la Monnaie, 9.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré aussi à Paris, le treize du même mois, folio 36, recto, case 6, par le receveur, qui a perçu les droits,

Entre :

M. Jacques LEBRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 12, d'une part ;

Et M. Joseph BREÉ, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 12, d'autre part ;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation :

1° D'un fonds de commerce de fruits secs sis à Paris, rue Quincampoix, 12 ;

2° D'un autre fonds de fabrication de conserves alimentaires sis à Paris, impasse des Bourdonnais, 6,

Desquels fonds les susnommés sont copropriétaires.

La raison et la signature sociales seront : LEBRETON et BREÉ.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société à peine de nullité envers la société et vis-à-vis les tiers.

Le siége de la société sera à Paris, rue Quincampoix, 12.

Sa durée est fixée à dix années entières et consécutives qui commenceront le premier mai mil huit cent soixante-deux pour finir le premier mai mil huit cent soixante-douze.

Les associés apportent les fonds ci-dessus dont ils sont copropriétaires, et en outre une somme de cent mille francs chacun.

Pour faire publier l'acte dont il s'agit, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait signé par les deux associés.

Signé LEBRETON.
(8045) BREÉ.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 14 JANV. 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :*

Du sieur VILLIOTTE (Auguste-Florentin), md de vins, rue Keller, 31 ; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Begis, boulevard Sébastopol, n. 29 (rive droite), syndic provisoire (N° 19437 du gr.).

Du sieur LEBON (Jean-Louis), fabr. de chaussures, demeurant à Paris, rue Popincourt, 10; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic provisoire (N° 19438 du gr.).

Du sieur GIARD (François-Nicolas), md de vins traiteur, demeurant à Paris-Belleville, rue Péchoin, 7 ; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 19439 du gr.).

Du sieur GARNIER fils (Jean-Claude), md de meubles et maître d'hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Jacob, 25; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N° 19440 du gr.).

Du sieur DERIGNY (Gobert), md de vins, demeurant à Paris, rue d'Aval, 11; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, n. 26, syndic provisoire (N° 19441 du gr.).

Du sieur CHARBONNET aîné (Pierre), négoc. commissionn., demeurant à Paris, rue des Marais-St-Martin, 88 ; nomme M. Alexandre Muller juge commissaire, et M. Kneringer, rue de La Bruyère, 22, syndic provisoire (N° 19442 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROGER (Fulgence-Paul), loueur de voitures, passage St-Michel, avenue St-Ouen, 13, le 21 janvier, à 1 heure (N° 19419 du gr.);

Du sieur BERTRAND, nég., rue Fontaine-St-Georges, 13, le 21 janvier, à 10 heures (N° 19146 du gr.);

Du sieur CHIRAT, nég., rue Mogador, 14, La Villette, le 21 janvier, à 1 heure (N° 18957 du gr.);

De la dame veuve HEUZEY (Victoire Laville), chapelière, rue St-Martin, 5, le 21 janvier, à 1 heure (N° 19416 du gr.);

Du sieur GASSE (Jean-Alexandre), anc. tréfileur, rue de Sèvres, n. 97, actuellement rue du Faubourg-St-Martin, 147, le 21 janvier, à 1 heure (N° 19433 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HUBERT (Adrien-François), md de vins et menuisier, chemin de Neuilly, 19, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 19262 du gr.);

Du sieur MARTIMORT (Cyrille), fabr. de tiges piquées, faubourg du Temple, n. 27, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 19328 du gr.);

Du sieur BAZIRE (Michel-François), fabr. de chaussures, rue du Faubourg-St-Denis, 97, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 19302 du gr.);

Du sieur VIEN (Frédéric-Victor), limonadier, boulevard Montmartre, 10, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 19282 du gr.);

Du sieur TRARIEUX (Eugène), nég. en vins à Boulogne, Grande-Rue, 81, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 18918 du gr.);

Du sieur CHEVILLARD (Albert), fabr. de machines à broder, boulevard Rochechouard, 38, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 19346 du gr.);

Du sieur DIEUDONNÉ (Alexandre), entr. de maçonnerie, passage de l'Elysée-des-Beaux-Arts, 6, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 19161 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur THALHEIMER (Gustave), fabric. de cuirs, rue Meslay, 6, le 21 janvier, à 10 heures (N° 19275 du gr.);

Du sieur RORPHURO (Jules), fabr. de visières, rue du Temple, 15, le 21 janvier, à 1 heure (N° 19145 du gr.);

Du sieur MORIETTE (Claude-Philippe-Victor), chocolatier, rue Grange-aux-Belles, n. 25, le 21 janvier, à 1 heure (N° 19203 du gr.);

Du sieur BRESSON (Jacques), nég., place de la Bourse, 31, demeurant rue Taitbout, 70, le 21 janvier, à 12 heures (N° 19082 du gr.);

De la société STRAUSS et DREYFUS, fabric. de chaussures, quai Valmy, 83, composée de Isaac Strauss et Maximilien Dreyfus, le 20 janvier, à 9 heures (N° 19244 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FRÉVILLE (Adéodat), md de vins à la bouteille, rue de Grenelle-St-Germain, 25, le 21 janvier, à 1 heure (N° 18577 du gr.);

Du sieur CHAIX (Victor), mercier, rue Rambuteau, n. 18, le 21 janvier, à 1 heure (N° 18614 du gr.);

De la société SIMON et FERRU, distillateurs, chaussée de Ménilmontant, 41, composée de Auguste Simon et Denis-Guillaume Ferru, le 21 janvier, à 1 heure (N° 18875 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur AUÉ (Guillaume), horticulteur, rue Rochechouard, 42, le 21 janvier, à 2 heures (N° 18835 du gr.);

Du sieur BOULANGER (Alexandre-Augustin-Constantin), md cordier, route d'Italie, 48, le 21 janvier, à 1 heure (N° 18836 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEFÈBURE (Joseph-Prosper), anc. commerçant en chaussures, rue des Marais-Saint-Martin, n. 46, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 janvier, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 16564 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MERCIER, md de vins restaurateur, rue d'Austerlitz, 50, sont invités à se rendre le 21 janvier, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17965 du gr.).

D'un arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, 4e chambre, le 21 décembre 1861, sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 27 août précédent, lequel avait déclaré commun à la dame LEBIGRE (Ernestine-Félicité Rocher), comme mde de confections à Paris, rue Dupetit-Thouars, 12, un jugement du même Tribunal, rendu le 28 mai 1861, déclaratif de faillite du sieur LEBIGRE, ensemble les opérations qui en avaient été la suite, et déclaré en conséquence ladite dame en état de faillite, conjointement avec son mari,

Il appert, que la Cour infirmant, a déchargé la dame Lebigre des dispositions et condamnations contre elle prononcées, et dit qu'il n'y avait lieu de la déclarer en état de faillite (N° 18431 du gr.).

Le sieur MANBY (Joseph-Lane), entrepreneur de travaux publics à Paris, boulevard des Capucines, n. 39, ayant formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui l'a déclaré en état de faillite le 10 janvier 1862, les créanciers dudit sieur Manby sont invités, pour la conservation de leurs droits, à se faire connaître dans le plus bref délai à M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite.

ASSEMBLÉES DU 16 JANVIER 1862.

NEUF HEURES : Dutreuil, synd.

MIDI : Jobard et Leconte, synd. — Dlle Lejeune, id.—Dame Joly, ouv.—Pettex, id. — Dalmasso, id. — Hardel, clôt. — Lebigre et femme, id. — Huré, personnellem., id.—Theret, id.—Aubertin, id.—Morel, id. —Veuve Brunet, id. — Roche, id.—Reynier, id.—Laurent, id.— Loyaud, conc. — Huré et Cie, id. — Cambodrnac, id.— Lang aîné, affirm. après union. — Keller et Worms, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 16 janvier.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

9212—400 kil. de plomb en tuyaux, 15 cuvettes en fonte pour garderobe, étain, zinc, etc.
9213—Tables, tabourets, rideaux, fourneau, un fût de vin, et quantité d'autres objets.
9214—Comptoirs, bureaux, casiers, tables, grande quantité de galons de soie, etc.
9215—Buffet, tables, commode et secrétaire en acajou, canapé, fauteuils, pendule, etc.
Rue du Temple, 183, et bazar Bonne-Nouvelle.
9216—Comptoir, montres, bureau, 300 sacs de voyage, valises, porte-monnaie, établis, etc.
Rue Saint-Victor, 35.
9217—Tables, chaises, fauteuils, bureaux, casiers, pendules, et autres objets.
Le 17 janvier.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
9218—Comptoir, app. à gaz, glace, pompe, 7 billards, banquettes, tables, pendule, etc.
9219—Comptoirs, casiers et rayons, 18 lampes, fers à repasser, quincaillerie, piano, etc.
9220—Meubles, matériel et marchandises de chocolatier, et autres ustensiles.
9221—Tableau-horloge, cave à liqueurs, buffet, tables, chaises, batterie de cuisine, etc.
9222—Commode, table, buffet, chaises, glace, guéridon, établis d'ébéniste, bois, etc.
9223—Comptoir en palissandre, billards, tables en marbre, liqueurs, appareils à gaz, etc.
9224—Bibliothèque, piano, tapis, canapé, tables, commode, armoire, guéridon, rideaux, etc.
9225—Armoire à glace, table de nuit, fauteuils, chaises, rideaux, table, lampe, etc.
9226—Secrétaire, armoire, commode, horloge, glace, table, chaises, poêle, etc.
9227—Eaux de-vie, cognac, absinthe, bitter, vins, fûts vides, foudres, et autres objets.
9228—Bureaux, fauteuils, console, bibliothèque, tableaux, marbre, coupes en bronze, etc.
9229—Table, commode, chaises, poêle, verrerie, porcelaine, et quantité d'autres objets.
9230—Chemises, jupons, mouchoirs, bas, cols, manches, robes, chapeaux, toilette, etc.
9231—Canapé, fauteuils, chaises, buffet-étagère, tables de nuit et à ouvrage, pendules, etc.
9232—Bureau, canapés, fauteuils, chaises, tables, rideaux, et quantité d'autres objets.
9233—Secrétaire en bois de rose, fauteuils, canapé et chaises en bois doré, armoires, etc.
9234—Armoire à glace, bureau, buffet, pendule, toilette, candélabres, rideaux, etc.
9235—Appareil à gaz, marquise en zinc, glaces, liqueurs en bouteilles, verres, etc.
9236—Bureau à cylindre, fauteuils voltaire, gravures, commode, pendule, rideaux, etc.
Rue des Petites-Ecuries, 13.
9237—Bureau, bibliothèque, commodes, tables, pendules, guéridon, et autres objets.
Rue Saint-Louis au-Marais, 84.
9238—Appareils à gaz, vin, brocs, comptoir, mesures, banquettes, œil-de-bœuf, etc.
Faubourg du Temple, 12.
9239—Meubles divers, matériel et marchandises de pâtissier, et autres objets.
Rue Vintimille, 9.
9240—Table, établi, forge, étaux, enclume, soufflet, ferraille, baquet, et autres objets.
Route de Versailles, 63.
9241—Meubles de salon, tables, bibliothèque, buffet, commode, fauteuils, pendule, etc.
Rue de Bondy, 17.
9242—Bureau, secrétaire, tables, cartons, glaces, fauteuils, lampe, verre en cristal, pendule, etc.
Le 18 janvier.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
9243—Buffet, étagères, armoire à glace, table, descente de lit, fontaine, et autres objets.
9244—Bureaux, comptoirs, calorifère, pendule, table de nuit, chaises, armoire, etc.

BOURSE DE PARIS DU 15 JANVIER 1862

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr c.
3 0/0 comptant.	69 50	69 10	69 —	69 —
Id. fin courant.	69 25	69 30	69 15	69 20
4 1/2 0/0 compt.	97 10	97 25	97 10	97 25
Id. fin courant.	97 50	— —	— —	97 80
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2950 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours comptant.		Dr cours comptant.
Crédit foncier.	1215 —	S. Aut. Lomb.	527 50
Crédit indust. et commerc.	565 —	Victor-Emm.	328 75
Crédit mobil.	727 50	Russes	398 75
Compt. d'esc.	655 —	Romains	220 —
Orléans	1328 75	Saragosse	518 75
Nord ancienn.	976 25	Séville à Xérès.	417 50
— nouv.	915 —	Nord de l'Esp.	418 75
Est	581 25	à Sarr. Barcel.	330 —
Lyon-Méditer.	1033 75	Cordoue à Sév.	— —
Midi	676 25	Caisse Mirès	37 50
Ouest	537 50	Imm. Rivoli	133 75
Genève	351 25	Gaz, Ce Paris*	942 50
Dauphiné	525 75	Docks Marseill.	481 25
Ardennes anc.	— —	Omn. de Paris.	810 —
— nouv.	392 50	—de Londres.	— —
Bességes à Alais	— —	Ce impér. des Voitures	61 25
Autrichiens	495 —	Ports de Mars*.	— —

OBLIGATIONS.

	Dr cours, comptant.		Dr cours comptant.
Obligat. fonc. :		Ouest	295 —
1000 f. 3 0/0.	— —	— 3 0/0	— —
500 f. 4 0/0.	480 —	Est, 32-54-56 :	297 50
500 f. 3 0/0.	450 —	— nouv. 3 0/0	297 50
Commes 3 0/0.	425 —	Strasb. à Bâle.	— —
Ville de Paris :		— nouv.	— —
5 0/0 1852	1080 —	Grand-Central.	298 75
— 1855	468 75	Lyon à Genève	236 25
— (nouvelle)	457 50	— nouv.	— —
Seine 1857	225 —	Bourbonnais	301 25
Orléans 4 0/0	— —	Midi	298 75
— nouv.	990 —	Ardennes	293 75
— 3 0/0.	302 50	Dauphiné	295 —
Rouen	— —	Béziers	— —
— nouv.	— —	Bességes à Alais	— —
Havre	— —	Ch. autr. 3 0/0.	265 —
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit.	243 75
Lyon Méd. 5 0/0	515 —	Saragosse	258 75
— 3 0/0	311 25	Romaines	210 —
Paris à Lyon.	— —	Cordoue à Sév.	243 75
— 3 0/0.	310 —	Séville à Xérès.	267 50
Nord	305 —	Saragse à Pamp.	243 75
Rhône 5 0/0.	— —	Nord de l'Esp.	242 50
— 3 0/0.	— —	Docks Marseill*	276 25

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Janvier 1862. Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 9e arrondissement,